



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-098

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2018-04-19-004 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral n° 13-2017-06-27-014 du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport Marseille Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018 (2 pages)

Page 3

DIRMED

13-2018-04-20-005 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2018-03-10-007 du 14 mars 2018 (105 pages)

Page 6

DDTM 13

13-2018-04-19-004

Avenant à l'Arrêté Préfectoral n° 13-2017-06-27-014 du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport Marseille Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

Avenant à l'Arrêté préfectoral n° 13-2017-06-27-014 du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, L.123-19-2, R. 427-5 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 (*NOR : EQUA0700112D*), relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2011-798 du 1^{er} juillet 2011 (*NOR : DEVA1110985D*), relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (*NOR : EQUA0700114A*) modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*) modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*), rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès peut être réglementé, et d'autre part une zone de sûreté dénommée la "ZSAR", à accès strictement réglementé en regard de la sûreté du transport aérien ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 17/01/2017 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant la demande établie le 2 mars 2018 par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant les résultats de la consultation du public réalisée du 5 au 26 mars 2018 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis du CSRPN en date du 5 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le quota de régulation de la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), défini à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2017, est modifié, passant de 120 spécimens à 170 spécimens, soit une augmentation de 50 spécimens.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent acte est applicable de sa date de signature au 30 juin 2018.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2018

signé

Le Directeur adjoint des Territoires et de la Mer 13
Pascal JOBERT

DIRMED

13-2018-04-20-005

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2018-03-10-007
du 14 mars 2018



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° portant modification de l'arrêté n°13-2018-03-10-007 du 14 mars 2018 relatif au retrait de l'agrément du garage Saint-Joseph pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté n° 13-2015-10-09-010 du 09 octobre 2015 portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et de ses voies annexes pour le département des Bouches-du-Rhône et son annexe portant sur le règlement pour l'attribution des agréments,

VU l'arrêté n° 13-2016-08-17-003 du 17 août 2016 portant agrément des entreprises pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône.

VU le rapport de la commission départementale d'agrément du 18 octobre 2017,

VU l'arrêté n° 13-2018-03-14-007 du 14 mars 2018 relatif au retrait de l'agrément du garage Saint-Joseph pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter une annexe à l'arrêté n° 13-2018-03-14-007 ,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 13-2018-03-14-007 du 14 mars 2018 décidant le retrait de l'agrément dont dispose le Garage Saint Joseph pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône, est complété par l'insertion de l'annexe suivante dans sa totalité :

Rapport du 18 octobre 2017 de la Commission Départementale d'agrément des dépanneurs des Bouches-du-Rhône « agrément relatif au dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- M. le Commandant de l'unité CRS autoroutière Provence,
- M. le Directeur Régional de la DGCCRF,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative.

Fait à Marseille, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNÉ

Maxime AHRWEILLER

Agrément relatif au Dépannage sur les autoroutes non concédées des Bouches du Rhône

Retrait de l'agrément accordé au
garage Saint Joseph

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	25/07/17	
V1	18/10/17	Relecture Conseiller juridique DIRMED

Affaire suivie par

Jacques Casanova DIRMED DU CAM
Tél. 04 91 96 35 18
Courriel : jacques.casanova@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Jacques CASANOVA - DIRMED / DU / CAM

Relecteurs

Julien BREMOND – DIRMED / DU / CAM

Daniel OLIE – CRS AP

Muriel NICOLAS – DGCCRF / SNE

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE.....	4
1.1 - Procédure.....	4
1.2 - Organisation.....	4
1.3 - Objet.....	5
2 - NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.....	6
2.1 - Non respect des conditions administratives – Article 3.3.....	6
2.2 - Non respect des conditions techniques – article 3.2.....	6
2.3 - Non respect des règles de sécurité – article 6.....	7
2.4 - Non respect de l'organisation du dépannage – article 5.4 et 5.6.....	7
2.5 - Non respect des modalités d'intervention - article 5.9.....	7
3 - PROPOSITION DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT.....	8
4 - PROPOSITION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	9
4.1 - Organisation provisoire.....	9
4.2 - Organisation définitive.....	10

1 - Contexte

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du déroulement des agréments pour le Dépannage sur les autoroutes non concédées des Bouches du Rhône. Il vise à présenter les éléments conduisant la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs à demander le retrait de l'agrément consenti au Garage Saint Joseph dans le cadre d'une procédure de DUSP avec mise en concurrence.

1.1 - Procédure

L'agrément, objet du présent rapport, a fait l'objet d'une mise en concurrence (le règlement de consultation et le cahier des charges sont joints en annexe). Le déroulé de la procédure a été le suivant :

- 24 février 2016 : publication de l'AAPC au BOAMP et sur la PLACE,
- 29 mars 2016 : date limite de réception des candidatures fixée à 15h00,
- 23 mai 2016 : déclaration de recevabilité de toutes les candidatures par la CDAD en tenant compte de l'analyse de l'Unité Commande Publique de la DREAL PACA,
- 14 juin 2016 : envoi des courriers de proposition de remettre une offre à tous les candidats,
- 24 juin 2016 : date limite de réception des offres fixée à 11h30,
- 28 juillet 2016 : Analyse des offres par la CDAD,
- 17 août 2016 : signature de l'arrêté préfectoral (en annexe) relatif à la liste des dépanneurs agréés,
- 01 septembre 2016 : début de validité des agréments,
- 04 octobre 2016 : réunion de la CDAD avec tous les titulaires d'agréments pour le lancement de la nouvelle DUSP.

1.2 - Organisation

Le dépannage sur les autoroutes non concédées des Bouches du Rhône est organisé selon un découpage par secteur afin de disposer d'un nombre suffisant de dépanneurs en lien avec le nombre d'interventions et que ceux-ci puissent assurer les permanences 24h/24.

Ainsi pour le dépannage des Véhicules Légers (VL) le réseau non concédé est découpé en 9 secteurs et la durée des tours de permanence est fixée à 3 jours.
Pour le dépannage des Poids Lourds (PL) le réseau est découpé en 2 secteurs et la durée des tours de permanence est fixée à 1 semaine.

La liste des secteurs est en page 18 du RC (annexe 1).

1.3 - Objet

Le Garage Saint Joseph est un dépanneur VL disposant d'un agrément pour le dépannage sur 2 secteurs :

- Le secteur 1 : A7 Nord du PR 254+000 au PR 267+000 + la F1 (liaison autoroutière A7-A55)

sur ce secteur, deux garages se partagent les tours de permanence : Le Rove automobile et Saint Joseph.

- Le secteur 8 : A55 Littoral du PR 0+000 au PR8+000

sur ce secteur deux garages se partagent le tour de permanence : Carromeca et Saint Joseph

Plusieurs points imposés par le cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers pour les autoroutes non-concédées du département des Bouches-du-Rhône n'ont pas été respectés par le garage Saint Joseph. Ces points sont détaillés dans l'article 2 du présent rapport.

2 - Non respect du cahier des charges

2.1 - Non respect des conditions administratives – Article 3.3

Le garage Saint Joseph a fait l'objet d'un avertissement notifié par recommandé accusé de réception (conformément à l'article 4 du cahier des charges relatif aux sanctions) en date du 26 juin 2017.

En effet, le garage Saint Joseph n'avait transmis aucune facture entre le 1^{er} janvier 2017 et le 5 juillet 2017 contrairement aux spécifications du cahier des charges (article 3.3 page 10). Ce manquement avait fait l'objet d'une première demande par voie électronique en date du 12 juin 2017 afin qu'il transmette l'intégralité des factures avant le vendredi 16 juin 12h00. Cette demande n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part du détenteur de l'agrément.

Un contrôle de la DGCCRF en date du 12 juin 2017 a mis au jour plusieurs points justifiant la suspension d'agrément notamment une facturation inappropriée faisant l'objet d'un procès verbal.

C'est dans le cadre de cette procédure que la DGCCRF a souhaité disposer du double des factures. Un avertissement lui avait été notifié. Cet avertissement comportait également une demande de transmission des documents avant le 28 juin 2017. Cette sollicitation n'a fait l'objet d'aucune réponse du titulaire.

Le détenteur de l'agrément a finalement fourni l'ensemble des factures lors d'une réunion en date du 6 juillet 2017. Ces factures ont été directement transmises à la DGCCRF.

2.2 - Non respect des conditions techniques – article 3.2

Lors de ce contrôle, le personnel de l'entreprise a également reconnu verbalement auprès de l'agent de la DGCCRF que le garage Saint Joseph ne dispose d'aucun atelier et qu'il n'assure pas la moindre réparation contrairement aux dispositions de l'article 3.2 du cahier des charges.

Lors de la visite réalisée dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, le garage avait pourtant présenté un local servant d'atelier et pouvant permettre de petites réparations.

Le garage Saint Joseph ne respecte donc pas les informations fournies à l'appui de son offre lui ayant permis d'obtenir l'agrément.

2.3 - Non respect des règles de sécurité – article 6

Les Forces de l'Ordre (CRS AP) ont relevé des comportements du garage Saint Joseph particulièrement dangereux lors de ses interventions. Ces comportements vont au-delà de la technicité insuffisante qui justifie une suspension temporaire mais relèvent de la faute grave pouvant entraîner un danger pour les intervenants et les usagers.

- Le 1^{er} février 2017 le Garage Saint Joseph a été missionné pour le dépannage de deux véhicules, faute de moyens adaptés un des deux véhicules a dû repartir accidenté sous escorte CRS jusqu'à la première sortie,
- le transport des véhicules accidentés sur le plateau est également dangereux lors de chargement en travers sur le plateau (photo en annexe), ce comportement apparaît comme contraire aux dispositions du Code de la Route relatives à la largeur maximale autorisée de 2m55 (Article R 312-20).

2.4 - Non respect de l'organisation du dépannage – article 5.4 et 5.6

L'article 5.4 du cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers stipule que « Les forces de l'ordre informent par téléphone l'entreprise de permanence qui doit répondre dans un délai de 2 minutes maximum ».

- Le 15 février 2017 le Garage Saint Joseph n'a pu être contacté par téléphone, le Garage Carroméca a dû être mobilisé.

L'article 5.6 du cahier des charges prévoit que les « opérations de relevage des véhicules accidentés » font partie des interventions.

- Le 18 mai 2017 le Garage Saint Joseph est appelé pour un véhicule sur le toit, arrivé sur les lieux le chauffeur indique être incapable de remettre le véhicule sur ses roues pour le charger. Le Garage SNRG a dû être mobilisé et a effectué la mission.

2.5 - Non respect des modalités d'intervention - article 5.9

Le délai d'intervention pour parvenir sur les lieux de l'incident est fixé à 30 minutes.

Plusieurs écarts significatifs ont été relevés lors des interventions du Garage Saint Joseph :

- 1^{er} février 2017 appel à 09h00, arrivée à 10h00, délai 1h,
- 04 mars 2017 appel à 08h15, arrivée à 09h05, délai 50 minutes,
- 11 mars 2017 appel à 09h54, nouvel appel à 10h45, délai supérieur à 50 minutes,
- 23 mars 2017 appel à 07h18, arrivée à 08h19, délai 1h,
- 28 mai 2017 appel à 09h31, arrivée à 11h00, délai 1h30

3 - Proposition de retrait de l'agrément

L'absence de mesures correctives suite à un avertissement justifie à elle seule une suspension temporaire de l'agrément conformément à l'article 4.2 du cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers.

Toutefois, compte tenu de la multitude des nombreux non respects, il est proposé par la CRS-AP, la DGGCCRF et la DIRMED de procéder directement au retrait de l'agrément plutôt qu'à une suspension temporaire.

4 - Proposition de continuité du service public

Le retrait de l'agrément consenti au Garage Saint Joseph n'est pas sans conséquence. Des aménagements palliatifs sont ainsi proposés dans le présent article afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente d'une nouvelle consultation pour les deux secteurs sur lesquels le Garage Saint Joseph intervenait.

4.1 - Organisation provisoire

Seuls deux dépanneurs sont agréés sur les secteurs d'intervention du garage Saint Joseph (cf. 2.1). En cas de retrait de l'agrément accordé au Garage Saint Joseph, il n'est pas possible d'organiser les permanences uniquement avec les garages déjà agréés sur ces secteurs. De plus, le cahier des charges ne précise pas les modalités de remplacement en cas de suspension ou de retrait d'agrément.

Dans l'attente d'une nouvelle consultation pour remplacer le garage Saint Joseph, afin d'assurer la continuité du service public, disposer d'une organisation efficace et ne pas modifier l'ensemble des permanences, il est proposé de remplacer le garage Saint Joseph par un garage qui avait candidaté sur les secteurs concernés.

Il est proposé de faire le choix au regard du classement réalisé lors de l'analyse initiale des candidatures et offre pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers tout en tenant compte des critères d'appréciation et d'analyse initiaux (cf. article 3 du rapport d'analyse - annexe n°3).

L'organisation provisoire serait la suivante :

- secteur 1 : Le Rove Automobile (en place) et Chateauneuf Automobile (palliatif)
- secteur 8 : Carroméca (en place) et Grand Domaine (palliatif)

Il est à noter que lors de l'analyse des offres ces deux garages ne pouvaient prétendre à obtenir 2 secteurs simultanément pour cause d'insuffisance matérielle :

- le Garage Chateauneuf Automobile ne disposait que de 3 dépanneuses autoroutes (2 dépanneuses par secteur sont attendues par secteur)
- le Garage du Grand Domaine ne dispose que de 3 chauffeurs (2 chauffeurs sont attendus par secteur).

Cependant, le Garage Chateauneuf Automobile a demandé lors de la réunion du 06 juillet 2017 à faire agréer un quatrième véhicule pour l'autoroute, ce qui lui permettrait dès lors de tenir les deux secteurs lors de la même permanence, les tours de permanence du secteur 1 tombant en même temps que ceux dont il dispose déjà sur le secteur 5.




Concernant le Garage du Grand Domaine, le planning des permanences du secteur 8 (cycle à 2 dépanneurs) est en parfaite opposition avec le planning des permanences du secteur 2 (cycle à 4 dépanneurs) sur lequel il intervient. Ainsi le Garage du Grand Domaine n'aurait à aucun instant deux secteurs simultanément.

Enfin, il est à noter que cette proposition nécessite l'acceptation par les garages concernés. Ils ne seront consultés qu'après validation du retrait d'agrément proposé à Monsieur le Préfet.

4.2 - Organisation définitive

Afin de palier de façon pérenne le retrait d'agrément consenti au Garage Saint Joseph et de réouvrir à la concurrence de l'agrément pour le dépannage sur les autoroutes non concédées des Bouches du Rhône, la CRS-AP, la DGCCRF et la DIRMED proposent de lancer une nouvelle consultation partielle pour les deux secteurs 1 et 8 concernés et couvrant la durée restante des agréments actuels (octobre 2021).

Dans le cadre de cette consultation, seule une place serait proposée par secteur. Cette consultation serait réalisée sur la base du cahier des charges actuel et suivie administrativement par la DIRMED dans les mêmes conditions que la consultation initiale.

DIRMED	CRS AP	DGCCRF
<p>Le chef du Centre Autoroutier de Marseille</p> 	 <p>Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence CDT Divisionnaire Fonctionnel Daniel OLIE</p>	<p>DGCCRF SERVICE NATIONAL DES ENQUETES Antenne du SNE 615, boulevard Antigone - CS 19002 34064 MONTPELLIER CEDEX 2</p> 

Liste des Annexes :

- annexe 1 – Règlement de la Consultation
- annexe 2 – Cahier des Charges
- annexe 3 – Rapport d'analyse des offres
- annexe 4 – Arrêté Préfectoral d'agrément des dépanneurs
- annexe 5 – Photo
- annexe 6 – Planning



**Préfecture de Région PACA,
Préfecture des Bouches-du-Rhône**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Administration

État – Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône

Objet de la consultation

**Délégation de service public pour le dépannage
et le remorquage des véhicules sur les
autoroutes non-concédées dans le département
des Bouches-du-Rhône**

Remise des offres

Date limite de réception des candidatures :2016 à 16h00

Code CPV : 50118400 «Service de dépannage de véhicules à moteur».

**DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -**

1/23

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Sommaire

1 -Objet de la consultation.....	3
2 -Déroulement de la consultation.....	3
- Caractéristiques principales.....	3
- Modalités de la consultation.....	3
- Critères d'appréciation des offres.....	4
- Prise en charge des coûts d'exploitation et rémunération du délégataire.....	9
- Durée de la délégation et obligations du délégataire.....	10
- Répartition géographique.....	10
- Délai de validité des candidatures et des offres.....	11
3 -Modalités de présentation des candidatures.....	11
- Pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales :.....	11
- Pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat :.....	12
- Pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :.....	12
4 -Modalités de présentation des offres.....	13
5 -Conditions d'envoi des candidatures et des offres.....	14
6 -Modifications de détail au dossier de consultation.....	15
7 -Renseignements complémentaires.....	16
8 -Négociation.....	16
9 -Procédure de recours.....	16
10 -Signature.....	17
11 -Annexe 1 - Secteurs d'interventions.....	18
12 -Annexe 2 - Tarifs de dépannage PL.....	19
13 -Annexe 3 - Tarifs de remorquage PL.....	20
14 -Annexe 4 : composition de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs.....	21

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet un appel à candidatures pour la passation d'une délégation de service public (DSP) pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules légers et poids lourds sur les autoroutes non-concédées et leurs réseaux associés (aires de service et de repos, diffuseurs), dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette DSP est réalisée pour le compte de l'État représenté par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le présent règlement encadre l'appel à candidature pour la DSP correspondante à chacun des secteurs définis par la DIR Méditerranée : ces secteurs sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

2 - Déroulement de la consultation

- Caractéristiques principales

Sélection d'entreprises ou de groupements conjoints d'entreprises qui seront habilités par délégation de service public à effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules (VL et PL) sur les autoroutes non-concédées (et leurs réseaux associés) dans le département des Bouches-du-Rhône. Sur chaque secteur de la délégation, une société ou un groupement de sociétés peut être candidat.

- Modalités de la consultation

La présente procédure de délégation de service public est passée en application de l'article 38 de la loi du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et par le décret 93-471 du 24 Mars 1993 pris en application de cet article de la loi.

Composition du dossier de consultation :

Les candidats pourront retirer un dossier de consultation sur la plate-forme des achats de l'Etat : www.marches-publics.gouv.fr

Ce dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de la consultation pour la présentation d'une candidature et d'une offre ;
- les cahiers des charges de dépannage pour les véhicules légers et lourds.

Les candidats devront remettre dans un premier temps et dans le délai fixé par l'appel à candidature un dossier « candidature » dont le contenu est détaillé à l'article 3 du présent règlement de consultation.

Les candidatures seront ensuite examinées par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs des Bouches-du-Rhône, notamment pour ce qui concerne :

- les garanties administratives, professionnelles et financières présentées,
- la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers,
- le respect des conditions d'agrément prévues aux cahiers de charges relatifs au dépannage des véhicules lourds et légers

Une visite des installations des candidats par les services de l'État sera ensuite effectuée et un avis sur la conformité du dossier au(x) cahier(s) des charges sus-mentionné sera donné par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs.

A l'issue de la phase d'analyse, l'État arrête la liste des candidats admis à présenter une offre. Les candidats admis à présenter une offre seront destinataires d'un courrier qui précisera la date limite de remise des offres.

Les candidats souhaitant obtenir un agrément sur plusieurs secteurs devront remettre une offre par secteur où ils candidatent.

Après examen des offres aucune négociation ne sera réalisée avec les candidats.

- Critères d'appréciation des offres

Les offres ne seront déclarées recevables que si elles répondent aux conditions administratives et techniques nécessaires pour participer à la délégation de service public et satisfaire aux conditions d'agrément prévues au cahier de charges ad-hoc. Cette recevabilité sera déterminée par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs des Bouches-du-Rhône (voir annexe 4).

Les offres seront ensuite appréciées en fonction de critères pondérés, décomposés comme suit :

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

4/23

1) Localisation géographique du ou des installations du candidat au regard de la nécessité d'une intervention rapide en tous points du secteur (soit la distance entre le garage du candidat et le premier échangeur du secteur pour lequel le candidat dépose une offre) : **pondération de 50 %.**

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

- utilisation exclusive de l'outil internet « Google maps » pour la localisation des adresses des garages (coordonnées GPS du point d'accès à la voirie publique à fournir) et des points identifiés par coordonnées GPS ainsi que pour les calculs de distances ;

- pour chaque calcul de distance, l'outil internet « Google maps » propose plusieurs alternatives : la distance D (en km) la plus faible des différentes propositions est alors retenue pour chaque trajet, dans la mesure où le trajet proposé emprunte des voiries ouvertes à la circulation de tous les véhicules proposés à l'agrément (respect des restrictions liées au PTAC et au gabarit) ; les points d'accès au secteur pris en compte sont exclusivement constitués des bretelles d'entrée des échangeurs ; les manœuvres de « demi-tour » ne peuvent être réalisées que par les échangeurs présentant les caractéristiques adaptées (sont ainsi exclus l'utilisation des accès de service et le passage par les aires de services).

Les distances sont calculées à la précision de l'hectomètre.

La note N1 du candidat pour le critère localisation géographique est donnée par l'application de la formule suivante :

$$N1 = 0,5 \times (10 \times (2 - (D / D_{max})))$$

où Dmax est la valeur D en km la plus grande des candidatures.

La note N1 est arrondie au dixième de point.

2) Performance des moyens mis en œuvre par l'entreprise (moyens humains, moyens matériels, surface du terrain et des installations) : **pondération de 30 %.**

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

Nombre d'équipages opérationnels (note C1 sur 10 points)

Un équipage s'entend comme un ensemble d'1 chauffeur-mécanicien titulaire du permis correspondant à la catégorie de la dépanneuse (conformément aux dispositions en vigueur depuis le 19 janvier 2013) et d'1 dépanneuse conforme aux cahier des charges. Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat. Pour l'appréciation de ce critère il pourra être tenu compte du nombre d'équipages déjà affectés sur d'autres secteurs des routes nationales gérées par la DIR Méditerranée.

Le barème de notation suivant est appliqué :

- moins de 1 équipage disponibles pour le secteur : la candidature est éliminée ;
- 1 équipage disponible pour le secteur : 5 points ;
- 2 équipages ou plus disponibles pour le secteur : 10 points.

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

5/23

Certifications (note C2 sur 10 points)

Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat ;

- certification AFNOR NF X 50-840 (Dépannage-remorquage des véhicules légers – spécification des services) ou équivalent (QUALICERT,...) en vigueur : 4 points ; non fourni : 0 pt ;
- certification AFNOR NF X 50-841 (Dépannage-remorquage des véhicules légers – spécification du matériel et des moyens) ou équivalent (QUALICERT,...) en vigueur : 4 points ; non fourni : 0 pt ;
- certification atelier par organisme agréé ou constructeur en vigueur : 2 points ; non fourni : 0 pt.

Organisation générale (note C3 sur 15 points)

- existence d'une fiche d'appel et d'intervention (à fournir dans le dossier de réponse du candidat) : détaillé et traçable 3 points ; peu détaillé 1,5 point ; non fourni : 0 pt ;
- existence de consignes (procédures écrites) pour les employés (contrôle réalisé lors des visites sur site) : clair et bien détaillé 3 points ; peu détaillé 1,5 point inexistant : 0 pt ;
- tenues de travail adaptées et conformes à la réglementation (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; inadapté ou non conforme: 0 pt ;
- séparation physique des zones d'accueil clientèle et sanitaires de l'atelier (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; partiel : 1,5 pt ; à défaut : 0 pt ;
- existence d'un accueil de nuit avec local autonome et indépendant de l'atelier, ne nécessitant pas la présence permanente du dépanneur sur site lorsque des usagers sont en attente (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; à défaut : 0 pt.

Qualification du personnel (note C4 sur 10 points)

Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat ;

- nombre de personnels titulaires d'un CAP en mécanique automobile, en maintenance des véhicules particuliers (option VL) ou justifiant de 3 ans d'expérience en mécanique/dépannage :
 - aucun : 0 pt ;
 - 1 employé : 2 pts ;
 - 2 employés ou + : 4 pts ;
- nombre de personnels titulaires d'un CACES pour la conduite d'un véhicule avec grue de levage :
 - aucun : 0 pt ;

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

6/23

- 1 employé : 2 pts ;
- 2 employés ou + : 4 pts ;
- nombre de personnels titulaires de la FIMO ou FCO/FCOS :
 - aucun : 0 pt ;
 - 1 employé : 1 pt ;
 - 2 employés ou + : 2 pts ;

La note N2 du candidat pour le critère capacité et organisation de l'entreprise est donnée par la formule suivante :

$$N2 = 0,3 \times (10 \times (C1 + C2 + C3 + C4) / 45)$$

La note N2 est arrondie au dixième de point.

3) Qualité de la prestation au public (amplitude des horaires d'ouverture au public, normes qualité, équipements et services mis à disposition du public, tarifications des prestations hors tarifs réglementés,...) : pondération de 20 %.

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

Équipement véhicules (note E1 sur 25 points)

Sont notés les caractéristiques des 2 dépanneuses nécessaires ainsi que les matériels spécifiques supplémentaires (les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat et seront vérifiés lors des contrôles sur site) :

Dépanneuses :

Le nombre de points ci-dessous est appliqué pour chaque dépanneuse ; dans l'hypothèse d'un nombre de dépanneuses supérieur à 2, les 2 meilleures notes seront prises en compte pour le calcul :

- véhicule avec double cabine : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- véhicule avec plateau « surbaissé » : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- état de propreté et de rangement de la cabine de la dépanneuse : propre et ordonné, compatible pour l'accueil des clients : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence d'absorbant, de cônes K5a, d'extincteurs et des dispositifs lumineux et réfléchissants : 1 pt ; absence d'au moins un élément : 0 pt ;
- bon aspect général extérieur avec identification de la société et couleur voyante :

oui : 1 pt ;

non : 0 pt.

- date de 1ère mise en circulation :

d < 5 ans : 3 pts ;

5 ans ≤ d ≤ 10 ans : 1 pt ;

d > 10 ans : 0 pt ;

Matériels spécifiques supplémentaires :

- existence d'un dispositif spécifique pour transport 2 roues : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;

- existence d'un véhicule atelier : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;

- existence d'un véhicule dédié au dépannage des véhicules électriques/hybrides : 1 pt ; à défaut : 0 pt.

Installations (note E2 sur 16 points)

Espaces techniques, atelier, stockage véhicules ; la présence de matériels non conformes ou ne disposant pas de vérifications périodiques réglementaires à jour entraîne la note 0 pour la rubrique concernée (contrôles réalisés lors des visites sur site) :

- présence de matériels d'élévation des véhicules (pont, fosse, cric, chandelles) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

- présence de matériel de contrôle des circuits moteur (refroidissement, carburant) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

- présence de matériel de contrôle électronique (valise, banc) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

- présence du matériel de mécanique (établi, outillage adapté) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

- présence de matériel pneumatique (stock, banc de montage et réglage) : 1 pt ; à défaut : 0 pt.

- état de propreté et de rangement des espaces techniques et ateliers :

espaces propres : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

espaces rangés : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

- stockage des véhicules :

existence d'une dalle étanche pour la dépose de véhicules polluants : 2 points ; à défaut : 0 pt ;

existence d'un stockage dans un parc fermé et ordonné : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;

parc sécurisé (alarme,...) : 1 pt ; à défaut : 0 pt.

Espace d'accueil de la clientèle (contrôles réalisés lors des visites sur site)

- présence de mobilier en bon état permettant l'accueil et l'attente du public (exemple : canapé ou sièges) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence d'équipements de confort supplémentaire (exemple : distributeur de boisson ou café) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence d'informations locales (exemple : taxis, loueurs de véhicules, hôtels, restaurants) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence de sanitaires en zone d'accueil clientèle : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- constat de l'état de propreté des sanitaires : satisfaisant 1 pt ; insuffisant : 0 pt ;

Sécurité (note E3 sur 4 points)

- présentation des vérifications périodiques réglementaires à jour : 2 pts ; non présentation ou incomplet : 0 pt ;
- présentation du DUERP actualisé : 2 pts ; non-présentation ou document non actualisé : 0 pt.

Gestion environnementale (note E4 sur 5 points)

- justification de la récupération, de l'évacuation et du traitement des déchets et polluants : 5 pts ; justification partielle : 3 pts, absence de justification : 0 pt ;

La note N3 du candidat pour le critère équipement, installations, sécurité et gestion environnementale de l'entreprise est donnée par la formule suivante :

$$N3 = 0,2 \times (10 \times (E1 + E2 + E3 + E4) / 50)$$

La note N3 est arrondie au dixième de point.

La note finale N d'un candidat est donnée par $N = N1 + N2 + N3$

- **Prise en charge des coûts d'exploitation et rémunération du délégataire**

Le délégataire assurera le financement des moyens en personnels et en matériels ainsi

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

9/23

que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service délégué.

La rémunération du délégataire est assurée par la facturation aux usagers des frais afférents au dépannage ou remorquage du véhicule :

- conformément à la réglementation en vigueur pour les véhicules légers (voir l'arrêté du 10 juillet 2015 fixant les tarifs de dépannage des véhicules sur routes express et autoroutes),
- aux tarifs pratiqués par l'entreprise pour le dépannage des véhicules de plus de 3,5 tonnes
- et selon les tarifs pratiqués par l'entreprise pour les autres prestations concernant les véhicules légers et/ou les poids lourds.

- Durée de la délégation et obligations du délégataire

La convention de délégation de service public est accordée pour 12 mois. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder **5 ans pour les véhicules légers et 7 ans pour les poids lourds** à compter de son entrée en vigueur.

En cas de sous-traitance, l'autorité délégante doit donner son accord sur le sous-traitant au vu de ses capacités à assurer le service public pour la partie du contrat qui lui est confiée.

- Répartition géographique

Les opérations de dépannage sont organisées sur les secteurs définis en annexe 1 du présent règlement. Il s'agit de 9 secteurs pour les véhicules légers (V.L.) et de 2 secteurs pour les poids lourds (P.L.).

Le nombre de dépanneurs agréés sur chacun de ces secteurs est fixé à un maximum de :

- 5 dépanneurs pour l'agrément « véhicules légers » (VL) sur chacun des secteurs précités ;
- 3 dépanneurs pour l'agrément « véhicules poids lourds » (PL) sur chacun des secteurs précités.

La répartition des garagistes-dépanneurs agréés sur chacun de ces secteurs sera fixée par le Préfet sur proposition de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs en tenant compte du lieu d'implantation et du délai d'intervention de l'entreprise par rapport aux accès au réseau et de la catégorie d'utilisateur concerné (véhicules légers ou poids lourds).

Un candidat peut être agréé sur plusieurs secteurs.

- **Délai de validité des candidatures et des offres**

Le délai de validité est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception des candidatures et des offres.

3 - Modalités de présentation des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les plis de candidature doivent impérativement contenir :

- le présent règlement de la consultation signé et accepté,
- les pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales,
- les pièces permettant de justifier des capacités professionnelles et financières du candidat,
- les pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et aux exigences des cahiers des charges types (VL et/ou PL).

Les pièces demandées doivent être transmises, en cas de groupement, par chacun des membres du groupement (sauf le formulaire DC1 établi pour l'ensemble du groupement par le mandataire).

- **Pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales :**

- ✓ une lettre de candidature (DC1) précisant l'identité du candidat, sa dénomination, son siège social et s'il se présente seul ou en groupement. En cas de groupement, elle indiquera la forme du groupement, les membres du groupement ainsi que le nom de la société mandataire. Elle sera signée par une personne habilitée de chacun des membres du groupement ou accompagnée du pouvoir donné par chaque co-traitant au mandataire pour la présentation du dossier de candidature,

Les documents et renseignements qui rendent recevables les candidatures en application de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP), à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <http://www.minefe.gouv.fr>.

- ✓ copie d'une pièce d'identité du dirigeant ou du gérant,
- ✓ le pouvoir de la personne habilitée à engager la société,
- ✓ une déclaration du candidat (DC2) attestant qu'il n'est pas en liquidation judiciaire

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

11/23

ou, s'il fait l'objet d'un redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,

- ✓ l'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L.324-10, L.341-6, L 125-1 et L.125-3 du code du travail (article 9 du décret 97-638 relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal),
- ✓ les certificats et attestations prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 relatif aux obligations sociales et fiscales,
- ✓ l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis récent).

- **Pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat :**

- ✓ une liste de références suffisamment explicites pour apprécier les compétences du candidat dans le domaine d'activité équivalent à l'objet de la délégation ou toute autre information permettant de vérifier sa capacité à gérer le service public délégué, notamment la liste récapitulative des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit,
- ✓ la description détaillée de ses moyens humains et matériels comportant :
 - une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de la candidature,
 - convention de mise à disposition des véhicules si ceux-ci ne sont pas immatriculés au nom du candidat,
 - la liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, liste des équipements radio-téléphoniques),
 - copie recto/verso des permis de conduire des salariés concernés.
- ✓ l'extrait du bilan et du compte annuel de résultats ou compte consolidé du dernier exercice,
- ✓ l'attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle : ce document doit impérativement mentionner l'activité de dépannage-remorquage et doit préciser le montant garanti.

- **Pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :**

Le candidat devra rédiger une note sur les méthodes et moyens qu'il compte mettre à disposition du contrat pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle sera complétée par les pièces suivantes : bail commercial ou titre de propriété des installations, plan de situation et plan de masse du ou des locaux de l'entreprise assortis d'un descriptif complet précisant les modalités de garde.

Les groupements candidats devront préciser la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

En cas d'omission d'un certificat et/ou d'une attestation demandés, le candidat devra obligatoirement transmettre les pièces manquantes, sous 48 heures à compter de la demande de la DIR Méditerranée, par tout moyen permettant de donner une date certaine de leur arrivée.

Si un candidat fait une offre sur plusieurs secteurs, il précisera si celle-ci est établie avec une contrainte donnée (exemple: semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs une semaine donnée.

4 - Modalités de présentation des offres

Les conditions de participation seront examinées par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs des Bouches-du-Rhône : si la candidature est recevable, le candidat sera invité à déposer une offre (composée d'une offre de prix et d'un mémoire technique) sous la forme d'un dossier dont la nature est décrite ci-après : cette offre devra être conforme aux Cahiers des Charges (VL et/ou PL) transmis avec cette invitation.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée. Si une société ou un groupement est candidat sur plusieurs secteurs géographiques, il doit présenter un dossier comportant une enveloppe intérieure pour chaque secteur. Si une société ou un groupement est candidat sur plusieurs secteurs géographiques, il doit présenter un dossier comportant une enveloppe intérieure pour chaque secteur.

Chaque enveloppe intérieure portera les mentions suivantes :

« Délégation de Service Public pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur les autoroutes non-concédées dans le département des Bouches du Rhône »

Candidat :

Secteur :

NE PAS OUVRIR

DIR Méditerranée

DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

13/23

L'enveloppe intérieure comprendra (rédaction en langue française uniquement) :

1) une offre de prix en euros TTC complétée, datée et signée,

- concernant les véhicules légers, hors tarifs réglementés, le candidat indiquera le prix du KM aller-retour du remorquage et le coût journalier du gardiennage pratiqués par l'entreprise,
- concernant le dépannage remorquage des véhicules lourds le candidat indiquera ses tarifs (voir les annexes 2 et 3).

2) un mémoire technique conforme au cahier des charges (VL et/ou PL) élaboré par le candidat explicitant l'offre et les moyens qui seront déployés pour réaliser les prestations, objet de la présente délégation, accompagné des pièces justificatives (sauf celles déjà fournies au stade de la candidature).

Ce mémoire décrira au moins les points suivants :

- la capacité à intervenir rapidement en tout point du secteur. Si une société ou un groupement est candidat sur plusieurs secteurs géographiques, il précisera si celle-ci est construite avec une contrainte donnée (exemple : semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs demandés sur une semaine donnée.
- La performance des moyens mis en œuvre : descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre. Si les moyens matériels et humains décrits sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, il conviendra d'indiquer l'ensemble des agréments, conventions, marchés ou autres engagements pris auprès d'autorités publiques, sociétés d'autoroute, constructeur automobile, compagnies d'assurances ainsi que l'éventuelle affectation de ces moyens à une clientèle propre à l'entreprise (dépannage, réparation...)
- la qualité de la prestation en faveur du public : amplitude des jours et horaires d'ouverture au public, description des certifications de normes qualité détenues par l'entreprise, équipements et services mis à disposition de l'utilisateur.

Si un candidat fait une offre sur plusieurs secteurs, il précisera si celle-ci est construite avec une contrainte donnée (exemple : semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs une semaine donnée.

5 - Conditions d'envoi des candidatures et des offres

1) Les candidatures et les offres devront être adressées selon les modalités décrites au numéro 3) de cet article, relatif à l'enveloppe extérieure :

- soit par pli recommandé avec avis de réception postal, reçu au plus tard à la date précisée dans la page de garde à :
-

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

14/23

DREAL-PACA/PSI-UCP
16, rue Antoine Zattara, bureau 403, 4^{ème} étage
13 332 MARSEILLE cedex 3
horaires d'ouverture 9h30 à 11h30 et 14h à 16h

- soit par un dépôt contre récépissé, à la même adresse,
- soit par voie électronique. Les candidats remettent leur candidature et leur offre à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseHome>

Dans ce dernier cas, les candidatures doivent être signées au moyen d'un certificat de signature électronique garantissant notamment l'identification du candidat. Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être conforme au référentiel intersectoriel de sécurité et référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État, lesquels sont publiées à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>.

Le candidat devra suivre le fonctionnement et le mode d'emploi de la plate-forme de dématérialisation citée ci-avant. Il déposera son dossier sous la référence indiquée dans l'AAPC.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge du candidat.

2) les dossiers et les candidatures qui parviendraient après la date et l'heure limite fixée en page de garde du présent règlement de la consultation, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur expéditeur. Il est rappelé que le cachet de la poste ne fait pas foi.

3) l'enveloppe extérieure des candidatures et des offres portera l'adresse et les mentions suivantes :

« Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur les autoroutes non-concédées dans le département des Bouches-du-Rhône »

DREAL-PACA/PSI-UCP

16, rue Antoine Zattara, bureau 403, 4^{ème} étage

13 332 MARSEILLE cedex 3

candidat (nom du mandataire si groupement) :

NE PAS OUVRIR

6 - Modifications de détail au dossier de consultation

L'État se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite pour la remise

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

15/23

des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des candidatures et des offres, une demande écrite à :

DREAL PACA PSI/UCP
4e étage bureau 403
horaires d'ouverture 9h30 à 11h30 et 14h à 16h
16 rue Antoine Zattara
13331 Marseille cedex 3
Tel : 04 86 94 67 22 Fax : 04 86 94 67 29

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Les candidats pourront également utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme.

8 - Négociation

Après examen des candidatures, la Commission d'Agrément des Dépanneurs ne conduira pas de négociation avec les candidats.

9 - Procédure de recours

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Marseille.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des principaux recours :

- référé pré-contractuel pour manquement aux obligations de publicité et de mise en

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

16/23

concurrence, depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat, sur la base des articles L 551-1 et R 551-1 du code de justice administrative (CJA) ;

- référé contractuel, après la conclusion du contrat, pour manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, dans les délais prévus par l'article R 551-7 et sur la base des articles L 551-13 et suivants du CJA ;
- référé-suspension contre les actes détachables du contrat et contre le contrat lui-même, dans le délai de 2 mois à compter de la réalisation des formalités de publicités et/ou de notification des actes détachables et de l'information de la conclusion du contrat (article L 521-1 du CJA) ;
- recours en annulation contre les actes unilatéraux détachables nécessaires à la formation du contrat, dans le délai de 2 mois à compter de la date de leur notification. Ce recours ne peut plus être exercé à compter de la signature du contrat ;
- recours en annulation du contrat lui-même, dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de l'avis d'attribution du contrat.

10 - Signature

Cachet de la société et signature valant acceptation de la totalité des éléments décrits dans le présent règlement :

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

17/23

11 - Annexe 1 - Secteurs d'interventions

Secteurs pour les véhicules légers :

secteurs	description
1	- A7 du PR 254+000 au PR 267+000 - bretelle A7 - A55 (sens A7 - A55)
2	- A7 du PR 281+000 au PR 271+000 - A557 en totalité
3	- A50, A501 et A502 en totalité
4	- A51 du PR 0+000 au PR 18+000 - A517 = Triangle de Septèmes (sens Aix -Fos) - A515 - A 516 en totalité
5	- A55 du PR 20+000 au PR 39+061
6	- A7 du PR 267+000 au PR 271+000 - A55 du PR13+000 au PR 20+000 - A517 Triangle de Septèmes (sens Fos - Aix) - bretelles A7-A55 (Sens A 55 -A7), A552D, A552G, F6 et F8
7	- A55 du PR 8+000 au PR 13+000 (Bd Barnier-Echangeur des Pennes) - bretelle F4 (Marseille-Les Pennes Mirabeau) - bretelles de sortie A551D et A551G (Les Pennes-Marseille)
8	- A55 du PR 0+000 au PR 8+000 du Bd de Dunkerque au Bd Barnier pour la sortie de Marseille du Bd Barnier au Tunnel Joliette pour l'entrée de Marseille
9	- A507 en totalité*

Secteurs pour les véhicules lourds :

secteurs	Description (autoroutes complètes et bretelles sauf précision)
1	- A55 , A551 et A552 - A7 du PR 254+000 au PR 271+000
2	- A507* - A50, A501 et A502 - A7 du PR 271+000 au PR 282+000 - A51, A515, A516, A517

* : l'A507 (rocade L2 de Marseille) sera mise en service en deux temps, d'abord la partie « est » (de l'A7 à l'échangeur de Frais Vallon) en juillet 2016, puis en intégralité fin 2017 (date à confirmer en fonction de l'avancement du projet).

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

18/23

12 - Annexe 2 - Tarifs de dépannage PL

La grille tarifaire devra impérativement mentionner a minima le prix (forfait, temps passé, nombre de kilomètres) des prestations suivantes :

- prise en charge du véhicule en panne (forfait correspondant à la mise en œuvre des moyens d'intervention),
- temps ou distance de roulage (frais variables suivant la distance ou le temps),
- temps effectif passé par la personne réalisant le dépannage (taux horaire x temps passé).

13 - Annexe 3 - Tarifs de remorquage PL

La grille tarifaire devra impérativement mentionner a minima le prix (forfait, temps passé, nombre de kilomètres) des prestations suivantes :

- prise en charge du véhicule en panne (forfait correspondant à la mise en œuvre des moyens d'intervention),
- temps d'attente nécessaire pour l'échange d'information entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule et/ou temps d'attente pour le transfert des marchandises ou des passagers (un taux horaire x temps passé),
- temps effectif passé par la personne réalisant le remorquage (taux horaire x temps passé) : il débute au moment de la mise en place des moyens de remorquage jusqu'au départ de l'équipage formé (dépanneuse + PL en panne),
- temps ou distance de roulage (frais variables suivant la distance ou le temps).

Cette grille devra faire apparaître les différences existantes le cas échéant entre un PL de 19 ou 44 tonnes et pour un car de tourisme d'un PTAC de 19 tonnes.

14 - Annexe 4 : composition de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs



PREFECTURE DU RHONE
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)
District Urbain (DU)
Centre Autoroutier de MARSEILLE (CAM)

ARRETE PREFECTORAL

**portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs
autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et de ses voies annexes
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé, notamment les articles R43 à R43-8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau national structurant dans le département des Bouches-du-Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres élus de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs s'est achevée au terme des 5 années réglementaires,

CONSIDERANT que la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs actuelle doit être renouvelée,

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée

A R R E T E

ARTICLE 1

Les interventions de dépannage ou d'évacuation de véhicules en panne, accidentés ou volés, retrouvés sur le domaine autoroutier non concédé et de ses voies annexes du département des Bouches-du-Rhône sont réalisées :

- à la demande des usagers en difficulté par l'intermédiaire des services de police,
- à la demande de l'administration pour le dégagement de la voie publique lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté ou sur réquisition des services de police en vertu de l'urgence.

40

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

21/23

Elles sont uniquement assurées par des dépanneurs agréés par la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs comporte :

a) des représentants des administrations de l'État :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée (DIRMED) ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,
- M. le Commandant de la CRS unité autoroutière ou son représentant.

b) des représentants des usagers de la route (véhicules légers) :

- M. le Président de l'automobile club de Provence ou son représentant,
- M. le Président de l'automobile club d'Aix et Pays d'Aix ou son représentant

c) des représentants des usagers de la route (véhicules lourds) :

- M. le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR) - PACA ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) -PACA ou son représentant.

Le Président de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs a toute possibilité de convier toute personnalité dont la compétence pourrait être utile à son bon fonctionnement, notamment un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles en lien avec l'activité de dépannage et de remorquage.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Chef du District Urbain de la DIR Méditerranée sous l'autorité du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.

Le fonctionnement de cette commission et les conditions d'allocation des agréments aux dépanneurs sont organisés via le règlement joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission départementale d'agrément est de cinq ans, les nominations en cours de mandat ne valent que pour la durée restant à courir.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et de recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera adressée à :

- > M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - > M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
 - > M. le Commandant de l'unité CRS autoroutière,
 - > M. le Directeur de la DGCCRF,
 - > M. le Président de l'automobile club de Provence,
 - > M. le Président de l'automobile club d'Aix et Pays d'Aix,
 - > M. le Président de la FNTR-PACA,
 - > M. le Président de l'UNOSTRA-PACA,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Marseille, le 09 OCT. 2015

Le Préfet
Le Préfet des Bouches-du-Rhône,


Jérôme GUERREAU

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

22/23

DIR Méditerranée
DSP pour le dépannage et le remorquage sur les autoroutes non-concédées des Bouches-du-Rhône
- Règlement de la consultation -

23/23

Direction
Interdépartementale
des Routes
Méditerranée

Janvier 2016

Cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers pour les autoroutes non-concédées du département des Bouches-du-Rhône

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Direction interdépartementale des routes nationales
MEDITERRANEE

www.dir-mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	12/08/14	Version originale pour l'A507
V1	22/06/15	Version globale pour l'ensemble du CAM
V2	05/08/15	Suite relecture conjointe CAM-CRS-SPEP
V3	04/01/15	Version définitive

Affaire suivie par

Bertrand VEDOVATI - SPEP - PSU
<i>Tél. : 04 88 44 53 41</i>
<i>Courriel : bertrand.vedovati@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Bertrand VEDOVATI - SPEP - PSU

Relecteurs

Julien BREMOND - DIRMED - CAM
Stéphane LEROUX - DIRMED - SPEP - PSU

SOMMAIRE

1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	5
2 - DÉFINITION ET ATTRIBUTION D'UNE DÉLÉGATION.....	6
2.1 - La Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs.....	6
2.2 - Attribution d'une délégation.....	6
3 - CONDITIONS OBLIGATOIRES DE DÉLÉGATION.....	8
3.1 - Conditions de base.....	8
3.2 - Conditions techniques.....	8
3.3 - Conditions administratives.....	9
3.4 - Conditions complémentaires.....	10
4 - SANCTIONS.....	12
4.1 - Avertissement.....	12
4.2 - Suspension de la délégation.....	12
4.3 - Retrait de la délégation.....	12
4.4 - Perte de la délégation.....	13
5 - ORGANISATION DU DÉPANNAGE.....	14
5.1 - Généralités.....	14
5.2 - Renfort.....	14
5.3 - Intérim.....	14
5.4 - Transmission de l'appel.....	15
5.5 - Définition des interventions.....	15
5.6 - Objets des interventions.....	16
5.7 - Évacuations.....	17
5.8 - Services complémentaires.....	17
5.9 - Modalités de l'intervention.....	18
6 - RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER.....	20
7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	21
7.1 - Permanences.....	21
7.2 - Tours de service.....	21
7.3 - Situations de crise.....	21
8 - VÉHICULES UTILISÉS.....	22
9 - RELATIONS AVEC LE PUBLIC.....	23
9.1 - Généralités.....	23
9.2 - Conditions tarifaires de l'intervention.....	23
9.3 - Délivrance d'une facture.....	24

9.4 - Déplacements infructueux	25
10 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.....	26
11 - FIN DE CONTRAT.....	27
12 - LITIGES.....	28

1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les conditions techniques et les modalités d'intervention dans le cadre de la délégation de service public (DSP) concernant le dépannage et l'évacuation des véhicules légers (P.T.A.C. inférieur ou égal à 3.5 tonnes) et de leur annexe tractée de la DIR Méditerranée. Cette DSP s'applique pour le réseau exploité par le Centre Autoroutier de Marseille (CAM) dans les Bouches-du-Rhône pour le compte de l'État (représenté par le Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée).

Ce cahier des charges sert de référence technique afin de sélectionner des entreprises ou des groupements d'entreprises qui seront habilités par délégation de service public à effectuer les opérations de dépannage de véhicules légers sur le CAM.

Le réseau routier est divisé en 9 secteurs (voir le règlement de la consultation). Les secteurs comprennent les sections courantes, les éventuels tunnels et tranchées couvertes, les bretelles d'accès et de sortie, les aires de service et de repos et les centres d'entretien et d'exploitation.

Le terme "exploitant" désigne dans la suite du texte l'exploitant de la voirie concernée, à savoir la DIR Méditerranée - Centre Autoroutier de Marseille (ci-après désigné CAM).

L'État désigne dans la suite du présent texte le préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - Centre Autoroutier de Marseille.

L'État ne pourra en aucune façon être recherché en responsabilité civile dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention des dépanneurs-remorqueurs. Les véhicules appartenant au gestionnaire peuvent être évacués par le gestionnaire lui-même sans obligation de recours aux dépanneurs agréés.

2 - Définition et attribution d'une délégation

La délégation de service public (DSP) est considérée comme une autorisation d'intervention sur le réseau désigné au 1 et dans le règlement de la consultation pendant une période définie. Seuls les entreprises délégataires sont autorisées à intervenir sur le domaine autoroutier non-concédé des Bouches-du-Rhône.

La délégation est notifiée par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs (voir le règlement de consultation) à titre personnel au gérant d'une entreprise (ou d'un groupement d'entreprises) : elle est incessible et intransmissible. Une délégation de service public ne peut être sollicitée que via l'appel d'offre lancé pour la DSP concernée.

2.1 - La Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs

Cette commission est composée des forces de l'ordre, des services de l'État et d'un ou plusieurs représentant des usagers. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Centre Autoroutier de Marseille de la DIR MED.

Le Préfet a toutes possibilités d'inviter à la Commission toute personnalité dont la compétence pourrait être utile à son bon fonctionnement, dont un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles à titre consultatif en lien avec le dépannage.

Seuls sont habilités à intervenir sur un secteur donné des dépanneurs-remorqueurs ayant reçu un agrément du Préfet du département concerné par le secteur. L'agrément n'est attribué que par l'État sur proposition de la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs des Bouches-du-Rhône.

2.2 - Attribution d'une délégation

L'attribution d'une délégation se fait en deux étapes :

- ✓ analyse de la candidature puis de l'offre remise par une entreprise candidate à la délégation de service public,
- ✓ visite sur place des entreprises candidates (si la candidature de chacune est jugée recevable par la Commission Départementale des Dépanneurs) afin de vérifier les conditions énoncées dans l'offre technique.

Avant de remettre son offre afin d'obtenir une délégation, le représentant habilité à engager l'entreprise candidate (ou le groupement d'entreprises) signe le présent cahier des charges

et s'engage donc à respecter l'intégralité des clauses qui y sont définies. La délégation obtenue est alors valable à compter de la date de notification et pour une durée de cinq ans.

En cas de demande d'une délégation par une entreprise disposant de plusieurs établissements, la délégation sera examinée et attribuée individuellement par site d'implantation. A titre très exceptionnel (circonstances particulièrement inhabituelles : plusieurs entreprises délégataires faisant défaut simultanément par exemple), une délégation temporaire d'une durée de 6 mois au maximum pourra être délivrée sur décision du Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers.

3 - Conditions obligatoires de délégation

L'entreprise doit satisfaire :

- au moment de la demande de délégation (une dérogation sur cette exigence pourra être accordée à une entreprise pour présenter un véhicule répondant à ce présent cahier des charges, sous réserve que cette dernière soit la seule candidate sur le secteur concerné et que la dérogation porte uniquement sur un délai approprié à la situation rencontrée et compatible avec la date de début de la prise de fonction),

- et durant toute la durée de la délégation,

à toutes les conditions énoncées ci-après :

3.1 - Conditions de base

- s'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges,
- être en mesure de répondre immédiatement aux demandes d'intervention dans les délais prévus au présent cahier des charges,
- être en mesure d'assurer des permanences 24 heures sur 24 en fonction d'un tour de service établi par l'exploitant (cf. § 11.2) et faisant intervenir plusieurs entreprises agréées pour un secteur donné,
- assurer, en toutes circonstances, y compris en cas de grève du personnel de son entreprise, le service minimum que l'exploitant, ou que les forces de l'ordre, seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes,
- être en mesure, selon disponibilité et à la demande de l'exploitant, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du garagiste-dépanneur de permanence ou d'événements exceptionnels,
- assister l'utilisateur jusqu'à la fin de l'intervention.

3.2 - Conditions techniques

Exercer son activité dans les locaux dont il dispose en pleine jouissance légale, ouverts au public, proches des accès desservant le secteur d'autoroute défini contractuellement.

Les locaux doivent proposer aux personnes secourues une salle d'attente dédiée et chauffée si besoin, accessible aux personnes à mobilité réduite, d'une surface suffisante pour accueillir un mobilier permettant d'offrir au moins 5 places assises, et enfin équipée d'un sanitaire réservé exclusivement à la clientèle.

Disposer d'un atelier en état de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité et doté d'un stock de pièces de rechange et notamment de pneumatiques.

Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. L'aire devra, au minimum, pouvoir accueillir cinq véhicules légers dans un espace clos.

Posséder un matériel suffisant et en état pour dépanner et évacuer les véhicules et leurs passagers : pour chaque secteur le matériel d'évacuation sera constitué d'un minimum de deux dépanneuses homologuées et affectées à un secteur donné, répondant à l'arrêté du 30 septembre 1975.

Posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone ...), posséder un téléphone, un télécopieur et une messagerie électronique.

Employer un personnel d'intervention :

- ✓ ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage, ces qualifications devant être dûment justifiées (qualifications, habilitations, attestations de formations continues suivies),
- ✓ en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à la délégation.

3.3 - Conditions administratives

Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession.

Présenter les certificats et les autorisations de mise en circulation (carte grise et carte blanche) de tous les véhicules qu'il souhaite soumettre à la délégation et , au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'il pourrait y ajouter.

Produire les documents attestant que l'entreprise est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (carte grise, facture d'achat ou contrat de location).

Accepter de se soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites qui seront prescrites par l'exploitant.

Être titulaire d'un agrément fourrière délivré par la Préfecture des Bouches du Rhône et en cours de validité.

Présenter et contrôler régulièrement les permis de conduire du personnel effectuant les interventions et s'engager à déclarer au secrétariat de la commission tout retrait de permis de

conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise intervenant sur le réseau de la DIR Méditerranée,

Produire une attestation d'inscription au Registre du Commerce de la profession ou au Répertoire des Métiers.

Présenter l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'établissement.

Présenter la D.A.D.S. (Déclaration Annuelle des Salaires) ou tous documents justifiant les personnes travaillant dans l'entreprise.

Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.

Justifier d'une garantie pour les véhicules (ou marchandises) transportés ou remorqués.

Justifier d'une assurance pour les personnes transportées et les bagages à titre gracieux. Le montant à couvrir pour les dommages corporels causés aux personnes transportées doit être illimité, le montant minimum à couvrir par véhicule et par sinistre est de 1 120 000 euros en vertu de l'article 211-7 du code des assurances.

Adresser mensuellement un double des factures émises lors des dépannages sur autoroute selon les modalités édictées par l'exploitant et tenir à disposition de l'exploitant toute facture d'intervention à des fins de vérification.

Se conformer aux conditions tarifaires définies dans le présent Cahier des Charges.

Adresser à l'exploitant, à chaque mise à jour, l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise conformément à l'obligation d'indication de l'évolution des prix pendant la durée de l'agrément.

Informé, par écrit, l'exploitant de tout changement intervenant vis-à-vis de ses conditions initiales d'agrément.

3.4 - Conditions complémentaires

Participer aux réunions que l'exploitant organise sur cette thématique.

Répondre par écrit dans un délai de dix jours ouvrés :

- ✓ à toutes demandes de l'exploitant,
- ✓ à toutes réclamations écrites d'usagers,
- ✓ à tout remboursement justifié après enquête de l'exploitant.

Informé, dans un délai de quinze jours, l'exploitant de toutes réclamations, relatives à des interventions sur l'autoroute, ou félicitations reçues directement par l'entreprise.

Accepter les procédures mises en place par l'exploitant quant à l'attribution des moyens d'accès au domaine autoroutier.

Accepter les modes de paiement couramment utilisés (chèques, cartes bancaires, ...).

Informier, dans un délai de deux semaines l'exploitant de toutes réclamations relatives à des interventions sur le réseau qu'il aurait reçues directement des usagers.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à la délégation doit être au préalable signalée à l'exploitant pour acceptation. L'exploitant se réserve le droit de refuser la modification pour motif légitime, notamment si cette modification conduit à une baisse du niveau de service.

4 - Sanctions

4.1 - Avertissement

L'exploitant pourra infliger un avertissement à l'entreprise agréée si cette dernière ne respecte pas l'une des clauses suivantes :

- ✓ pas de justification satisfaisante suite à une plainte d'un usager,
- ✓ pas de justification satisfaisante suite à une observation des forces de l'ordre ou de l'exploitant,
- ✓ non-respect des consignes de sécurité,
- ✓ non-respect des délais d'intervention,
- ✓ non-respect des conditions tarifaires affichées.

L'avertissement sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.2 - Suspension de la délégation

La suspension pourra être prononcée par l'exploitant sans préavis et pour une durée de trois mois, ou par le Préfet ou son représentant pour une durée supérieure à trois mois, si l'entreprise agréée n'observe pas l'une des clauses suivantes :

- ✓ technicité insuffisante,
- ✓ modification sans l'accord de l'exploitant, des conditions initiales ayant donné lieu à la délégation,
- ✓ tarifs pratiqués injustifiés,
- ✓ avertissement non suivi de mesure(s) corrective(s),
- ✓ délégation de la mission qui lui est confiée,

La suspension est notifié à l'entreprise par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs par courrier recommandé avec accusé de réception. Si les motifs de suspension ne sont pas régularisé par l'intéressé, la procédure de retrait de délégation est engagée à son encontre et la suspension est prorogée jusqu'à son aboutissement. La suspension temporaire ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4.3 - Retrait de la délégation

Le retrait de la délégation peut être prononcé sans préavis par le Préfet si l'entreprise agréée commet une faute grave et/ou si l'entreprise ne corrige pas une situation ayant motivé une

suspension de l'agrément. Le retrait de la délégation ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4.4 - Perte de la délégation

L'entreprise perd sa délégation de fait dans les cas suivants :

- ✓ vente de l'entreprise, mise en liquidation judiciaire, redressement judiciaire sans poursuite de l'activité,
- ✓ mise en gérance de l'entreprise,
- ✓ demande de l'entreprise à être libérée de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, le préavis démarrant à réception de ce courrier.
- ✓ changement de gestionnaire des voies concernées par le présent cahier des charges,
- ✓ modification fondamentale de l'organisation du dépannage par l'exploitant ou par l'État,
- ✓ liquidation judiciaire de l'entreprise.

Ces événements sont de nature à remettre en cause les conditions d'exercice de l'activité, aussi la perte de la délégation est alors notifiée par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs par courrier recommandé avec accusé de réception. La perte de la délégation ne peut donner lieu à aucune indemnité.

5 - Organisation du dépannage

5.1 - Généralités

Le service de dépannage fonctionne 24 heures sur 24 tous les jours de l'année sans exception. Pour chaque secteur les demandes d'intervention sont transmises téléphoniquement par les forces de l'ordre aux seuls titulaires désignés, suivant un tour de service établi par l'exploitant. Les entreprises doivent donc disposer en permanence d'un dispositif de réception des appels en fonctionnement.

Le titulaire est mobilisable sur une semaine donnée sur un secteur donné, appelée pour toute intervention. Pour chaque secteur d'intervention, il y a plusieurs dépanneurs agréés par le préfet afin d'assurer un bon niveau de service et de sécurité.

Les tours de service sont établis périodiquement par secteur d'intervention, par la DIR Méditerranée. En cas de force majeure, le gestionnaire d'appel à défaut de pouvoir contacter le dépanneur de permanence, joindra un dépanneur de permanence disponible sur un autre secteur.

Les listes des dépanneurs remorqueurs de permanence seront communiquées :

- aux services des forces de l'ordre
- aux autres services de la DIR Méditerranée.

Pour des raisons de services justifiées le préfet se réserve le droit de modifier les secteurs d'intervention et les tours de service. En aucun cas ces modifications ne devront être utilisées comme des sanctions à l'encontre des dépanneurs. Le dépanneur intervient, 24h/24, sur le secteur défini et dans le cadre du tour de service.

La localisation d'un véhicule (ou des véhicules) nécessitant un dépannage est précisé à l'entreprise mandatée sur la base des informations données par l'usager par le sens de chaussée concernée et par le point de repère kilométrique. A minima la nature du véhicule est indiquée à l'entreprise (voiture ou utilitaire, camping-car, présence d'une remorque ou pas...) ainsi que le nombre de passagers à secourir.

5.2 - Renfort

Lorsque l'entreprise de permanence pour un secteur donné n'est pas disponible (défaillance, dépannages multiples, ...), il sera fait appel à une autre entreprise agréée en dehors de son tour de service. Si des circonstances très particulières (carambolage très important, accident impliquant plusieurs véhicules) exigent l'intervention simultanée de plusieurs entreprises de dépannage, toutes les entreprises ayant reçues une délégation peuvent être sollicitées.

5.3 - Intérim

L'entreprise peut être autorisée par l'exploitant ou par les forces de l'ordre à être remplacée durant son tour de service par une entreprise (ou un groupement d'entreprises) du même secteur ou par une entreprise (ou un groupement d'entreprises) d'un secteur voisin.

Une demande de remplacement doit être adressée au moins 30 jours calendaires à l'avance par l'entreprise à l'exploitant au CAM, accompagnée de l'accord écrit de l'entreprise (ou du groupement d'entreprises) pressentie pour cet intérim.

L'exploitant se réserve le droit de refuser un remplacement (période de fort trafic, moyens insuffisants, charge de travail trop importante, ...).

L'intérim et le renfort sont considérés comme des extensions momentanées du secteur ou du tour de service.

5.4 - Transmission de l'appel

L'appel est reçu par le CIGT de la DIRMED ou par le PC Nord des forces de l'ordre. La demande d'intervention est transmise par les forces de l'ordre à l'entreprise (ou un groupement d'entreprises) notée comme titulaire dans le tour de service.

→ **CAS GENERAL**

Les forces de l'ordre informent par téléphone l'entreprise de permanence qui doit répondre dans un délai de 2 minutes maximum. Sans réponse dans ce délai, le régulateur appellera une des entreprises de permanence d'un secteur limitrophe.

En cas d'appel arrivant directement d'un usager à l'entreprise, cette dernière, qu'elle soit de permanence ou pas devra impérativement aviser les forces de l'ordre pour valider ou non son intervention.

→ **CAS PARTICULIERS**

Si l'entreprise signale son indisponibilité ou si les forces de l'ordre ne peuvent joindre téléphoniquement l'entreprise de permanence, le régulateur missionnera alors l'entreprise de renfort.

Si le régulateur des forces de l'ordre est déjà en communication, de façon exceptionnelle l'appel à l'entreprise de permanence pourra être effectué par l'opérateur du CIGT.

5.5 - Définition des interventions

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage sur place après déplacement ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention et selon la grille tarifaire de l'entreprise.

Attention : les opérations de dépannage sur place sont interdites en tunnel ou en tranchée couverte. Tout véhicule en panne en tunnel doit être pris immédiatement en charge par le dépanneur pour être déplacé hors du tunnel et de la section courante et ce, quelle que soit la panne (dépannage après déplacement de sécurité). C'est pourquoi pour ces sections seul l'enlèvement et le remorquage en cas d'absolue nécessité peuvent être réalisés dans la limite et le respect du Code de la Route.

Les opérations de dépannage ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions, etc...). A ce titre, il est précisé que la hauteur libre dans les sections en tunnels ou tranchées couvertes ne dépasse pas 4,5m. Toute opération de dépannage dans ces sections particulières doit donc être effectuée en-deçà de cette hauteur maximale.

5.6 - Objets des interventions

Les interventions ont pour objet de remettre les véhicules en état de marche sur bande d'arrêt d'urgence ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer dans de bonnes conditions dans un lieu où la sécurité est assurée, après instructions données par les forces de police le cas échéant.

Les interventions consistent :

- hors des tunnels et tranchées couvertes : à des dépannages sur place pour des pannes de courtes durées,
- à des opérations d'évacuation de véhicules immobilisés, en panne non réparables sur place, ou accidentés, y compris les opérations de relevage des véhicules accidentés et de leur cargaison.

Dès réception de l'appel, l'entreprise désignée doit se rendre auprès du véhicule immobilisé dans un délai maximal de trente minutes pour des raisons de sécurité. Si l'entreprise ne peut pas se rendre sur place dans ce délai et assurer la mission qui lui est confiée, il sera fait appel à une autre entreprise ayant reçue une délégation. Ensuite les interventions ont pour objet :

- de préciser à l'usager les différentes possibilités que génère l'état de son véhicule, le contexte horaire (heures d'ouverture des établissements susceptibles de réparer le véhicule par exemple) et géographique (distance à parcourir pour rejoindre l'établissement le plus proche susceptible de réparer le véhicule, panne en tunnel),
- si la panne se produit en tunnel, d'indiquer à l'usager que la réglementation du dépannage en tunnel impose que le véhicule soit évacué de la section courante dans les plus brefs délais dans un lieu faisant partie du secteur (bretelle de sortie, aire du CEI) où les conditions de sécurité permettent une éventuelle réparation sur place de son véhicule. En cas de nécessité, le remorquage peut être réalisé dans la limite et le respect du Code de la Route.

- dans tous les cas de préciser à l'usager les conditions de son intervention et de lui communiquer, avant tout commencement d'exécution, le tarif applicable.
- dans un délai prévisible maximum de 30 minutes si la panne nécessite pas d'être réalisée en atelier, de remettre le véhicule (et son annexe tractée le cas échéant) en état de marche après déplacement du véhicule (si nécessaire) dans une zone où la sécurité des biens et des personnes est avérée. Ces interventions consistent seulement en la fourniture de carburant, d'huile ou d'eau ou au changement d'une roue. Les fournitures sont facturées en sus.
- si l'état du véhicule ne permet pas une réparation sur place, d'évacuer le véhicule hors de l'autoroute vers un atelier dédié à la réparation des véhicules.

Attention : les opérations de dépannage sur place ne peuvent pas être réalisées :

- si les conditions de sécurité sont insuffisantes : bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante, véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée), intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...),
- si le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Méditerranée, les forces de Police ou de Gendarmerie signalent un trafic intense et rapide,
- si un arrêté préfectoral interdit le dépannage sur place.

Dans ces derniers cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages sur place après déplacement sur une aire sécurisée ou des évacuations.

Lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier, il s'agit d'évacuer le(s) véhicule(s) hors de l'autoroute dans la limite et le respect du Code de la Route.

5.7 - Évacuations

L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier de l'entreprise agréée ou, à la demande de l'usager, vers tout lieu ou atelier que l'usager aura précisé, selon un tarif communiqué à l'usager.

Les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués dans les cas suivants :

- ✓ panne sur la section courante en tunnel,
- ✓ B.A.U. de largeur insuffisante ou neutralisation de voie au droit du véhicule en panne,
- ✓ à la demande des forces de l'ordre.

L'évacuation se fait vers le lieu le plus proche où l'entreprise pourra stationner en respectant les dispositions du code de la route (refuge aménagé, aire de repos ou de service, toute surface où la sécurité des personnes est assurée après accord des forces de l'ordre ou de l'exploitant).

Le véhicule peut également :

- ✓ être mis en fourrière sur décision de l'Officier de Police Judiciaire ou à la demande du propriétaire. Dans ce cas l'entreprise doit enlever le véhicule et le conduire au lieu indiqué ou les entreposer dans son établissement à titre de fourrière occasionnelle.
- ✓ être évacué hors de l'autoroute et déposé à la première sortie.

Pour les usagers qui auront accepté que leur véhicule soit évacué vers l'atelier de l'entreprise pour le réparer, celle-ci s'engage à effectuer la réparation :

- ✓ en priorité, selon la charge de l'atelier, et par ordre d'arrivée,
- ✓ dans l'immédiat si possible, pour une durée prévisible de réparation ne dépassant pas 2 heures,
- ✓ dans les meilleurs délais si la durée prévisible de la réparation dépasse 2 heures.

NB : les évacuations longue-distances sont autorisées sous réserve que l'organisation de l'entreprise permette de répondre aux autres demandes d'intervention et d'assurer la réparation des véhicules préalablement évacués.

5.8 - Services complémentaires

Les services complémentaires suivants sont assurés par les délégataires :

- ✓ transport gratuit de tous les passagers et des bagages hors de l'autoroute et jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne dans la limite et le respect du Code de la Route,
- ✓ aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location le cas échéant,
- ✓ information et aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou assurance) de l'utilisateur,
- ✓ mise à disposition d'un téléphone.
- ✓ communication sur demande des coordonnées du secrétariat de la Commission Départementale d'Agrément.

Nota : en ce qui concerne les postes téléphoniques mis à la disposition des usagers, les communications sont facturées suivant le barème des prix limites des communications perçus par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique à la disposition de la clientèle.

5.9 - Modalités de l'intervention

L'entreprise agréée doit, dès réception de l'appel téléphonique :

- ✓ se rendre auprès du véhicule en panne par l'itinéraire le plus court 30 minutes au plus après l'appel reçu : pour se faire, seuls les diffuseurs et la voirie ordinaire sont autorisés. Les passages de service et les accès de service ne pourront être empruntés par les dépanneurs que sous escorte des forces de l'ordre, que ce soit pour accéder ou sortir du réseau,
- ✓ signaler au PC autoroutier par téléphone, ou à défaut à l'aide du Réseau d'Appel d'Urgence, son arrivée sur les lieux et stationner le plus à l'écart possible des voies de circulation,
- ✓ appréhender les éventuels problèmes de sécurité posés par la position du véhicule en panne et si besoin solliciter auprès de l'exploitant une protection particulière,

- ✓ diagnostiquer rapidement les causes de la panne,
- ✓ informer le conducteur du véhicule en panne :
 - des conditions particulières de son intervention (déplacement obligatoire par exemple),
 - des conditions tarifaires de son intervention,
 - de la prise en charge éventuelle par une assistance,
 - de préciser à l'usager les différentes possibilités que génère l'état de son véhicules et le contexte horaire et géographique,
- ✓ avant l'évacuation proprement dite et une fois le véhicule chargé et ses occupants en sécurité, de nettoyer l'emplacement occupé par le véhicule en panne via l'utilisation d'un produit absorbant dont les spécifications seront données par l'exploitant afin de récupérer tous les débris de véhicules et de chargement qui pourraient présenter un danger pour les autres usagers. Les traînées et flaques d'huile ou de gas-oil seront traitées par l'entreprise via l'utilisation d'un produit absorbant dont les spécifications seront données par l'exploitant.

NB : est inclus dans le forfait du dépannage le premier nettoyage de l'emplacement de l'intervention, dans la limite du matériel imposé par l'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. En cas de nettoyage très important, l'entreprise prévient l'exploitant par téléphone ou par radio ou au moyen des postes d'appel d'urgence.

- ✓ signaler aux forces de l'ordre par téléphone, ou à défaut à l'aide du Réseau d'Appel d'Urgence, la fin de l'intervention et éventuellement recevoir sans délai une autre mission.
- ✓ transporter impérativement après toute intervention, toute personne dans ses locaux, ou le lieu de destination choisi par les usagers, avant de procéder à toute autre opération de dépannage remorquage se produisant concomitamment en un lieu différent : le transport des usagers doit se faire dans le respect des règles de sécurité.

NB : en présence de blessés ou de matières dangereuses, ce sont les pompiers qui dirigent les opérations de secours et décident des moyens à mettre en œuvre. Les forces de l'ordre ou l'exploitant reprennent la direction des opérations de dépannage dès lors que tout danger est écarté et après feu vert des pompiers.

Nota :

Les évacuations longue-distance sont autorisées sous réserve que l'organisation de l'entreprise permette de répondre aux autres demandes d'intervention d'assurer la réparation des véhicules préalablement évacués.

Les dépanneurs remorqueurs, ayant obtenu un agrément individuel pour intervenir sur le réseau autoroutier sont considérés comme conducteur de véhicules d'exploitation lorsqu'ils sont en service commandé (appel des forces de l'ordre pour une intervention). Ils peuvent alors circuler sur la bande d'arrêt d'urgence, à vitesse réduite, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de leurs avertisseurs spéciaux lumineux.

Cette disposition n'est pas opposable lorsque les conditions de circulation sont normales et s'applique uniquement pour l'arrivée sur les lieux de l'intervention et ne concerne pas le déplacement du véhicule vers une aire de repos ou le retour vers le garage.

6 - Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, l'entreprise doit respecter les règles générales de circulation et notamment :

- ✓ ne pas circuler à contre sens sur les chaussées,
- ✓ ne pas circuler sur la Bande d'Arrêt d'Urgence et les accotements (sauf manœuvre d'approche ou d'accostage),
- ✓ mettre en fonctionnement, sans discontinuité, la signalisation lumineuse adaptée dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la BAU et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente. Les gyrophares ne sont ni en service lors du déplacement à vide ni en service lors du portage d'un véhicule, mais lors d'un tractage, il est fait obligation à l'entreprise de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite),
- ✓ stationner la dépanneuse le plus loin possible de la chaussée (berme gazonnée ou à défaut Bande d'Arrêt d'Urgence). Sur la B.A.U., la dépanneuse sera positionnée avec le maximum de sécurité,
- ✓ équiper obligatoirement le personnel en intervention, de jour comme de nuit, d'un gilet rétro réfléchissant (ou vêtement similaire homologué) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état ainsi que des vêtements appropriés à la nature de l'activité (pantalon, chaussures de sécurité),
- ✓ inviter les occupants du véhicule en panne à s'équiper d'un gilet de sécurité (cf. ci-dessus), et de se placer en arrière des glissières de sécurité ou, à défaut, le plus à l'écart possible sur l'accotement,
- ✓ s'informer auprès du conducteur de la dangerosité des marchandises transportées ou de la nature du véhicule (hybride, électrique, GPL) et devra le cas échéant prendre l'avis de l'exploitant, des pompiers ou des forces de l'ordre sur la conduite à tenir,
- ✓ transporter un véhicule hybride ou électrique dans des conditions qui n'endommageront pas le véhicule (pas de remorquage par exemple),
- ✓ mettre en place la signalisation complémentaire si nécessaire (cônes lestés et à bandes réfléchissantes). Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'utilisateur.
- ✓ exécuter toute manœuvre en laissant la priorité des autres usagers circulant sur l'autoroute.

Lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, l'entreprise doit, au préalable, obtenir l'accord des forces de l'ordre ou de l'exploitant et se conformer à leurs instructions.

7 - Dispositions particulières

7.1 - Permanences

Lorsque ponctuellement l'importance du trafic l'exige, ou pour toute autre raison dont l'exploitant ou les forces de l'ordre resteront juges (risques particulier liés aux intempéries ou situations de crise), l'entreprise doit être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui lui seront désignés (centre d'entretien, aires de service...) et dans les conditions déterminées entre l'exploitant ou les forces de l'ordre et l'entreprise.

7.2 - Tours de service

Un tour de service des entreprises disposant de la délégation est établi par l'exploitant et fourni aux forces de l'ordre par l'exploitant.

7.3 - Situations de crise

L'exploitant pourra le cas échéant (carambolage très conséquent, situation de crise) faire appel à toute entreprise disposant d'un matériel particulier de levage sans opposabilité à l'objet du présent cahier des charges.

8 - Véhicules utilisés

Les véhicules intervenant sur autoroutes seront munis d'un signe matérialisant la délégation faite à l'entreprise (affichette "entreprise agréée par la DIR Méditerranée"). Ce signe d'identification devra être installé sur les véhicules d'intervention à l'avant, et devra également être apposé à l'entrée des locaux de l'entreprise.

Les véhicules de dépannage doivent être peints de couleur claire et présenter à l'arrière les signaux réglementaires. Ils doivent être équipés de feux spéciaux et équipements de signalisation conformes à la réglementation avec signalisation complémentaire rétro réfléchissante de classe B homologuée.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants et eau) et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (Arrêté du 30 septembre 1975), d'un minimum de 20 litres d'absorbants et de cônes lestés de 50 cm avec bandes rétro réfléchissantes. Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Ils doivent porter de façon permanente et lisible la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (éclairages, pneus neige, chaînes...) leur permettant de circuler et d'intervenir quelles que soient les conditions météorologiques.

9 - Relations avec le public

9.1 - Généralités

- ✓ les installations et les véhicules doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant,
- ✓ la présentation du personnel doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise,
- ✓ l'entreprise doit s'interdire de faire pression sur les clients et s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués,
- ✓ l'entreprise doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article "Modalités de l'intervention",
- ✓ l'entreprise s'engage à inviter les usagers à renseigner, sur la facture, la rubrique les concernant,
- ✓ les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains (serviette ou dispositif de séchage) et d'une prise électrique conforme aux normes en vigueur.

9.2 - Conditions tarifaires de l'intervention

La rémunération du délégataire est assurée par la facturation aux usagers des frais afférents au dépannage ou remorquage du véhicule conformément à la réglementation en vigueur (décret du 11 juillet 1989 - article 2 du Ministère de l'économie et des finances relatif aux tarifs de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express). Les tarifs applicables sont réactualisés chaque année via un arrêté : à ce jour il s'agit de l'arrêté du 5 juin 2014 fixant le prix forfaitaire pour le dépannage sur place d'un véhicule dont le PTAC est inférieur à 3.5T à 122.84 € TTC.

Dépannage sur place

Sans déplacement du véhicule en panne : le forfait comprend le déplacement aller et retour ainsi que les réparations dont la durée n'excède pas 30 minutes.

Avec déplacement du véhicule en panne : le forfait comprend le déplacement aller et retour, et dans une limite de 30 minutes le temps passé sur le lieu de la panne, le déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée ou jusqu'au garage du prestataire agréé ainsi que l'éventuel début des opérations de réparations dont la durée totale peut excéder 30 minutes sur les lieux sécurisés.

Évacuation

Le forfait comprend :

- ✓ l'évacuation jusqu'à l'atelier de l'entreprise : le déplacement aller, le temps passé sur le lieu d'immobilisation et l'évacuation jusqu'à l'atelier de l'entreprise.
- ✓ l'évacuation en un lieu ou atelier choisi par l'utilisateur : le déplacement aller, le temps passé sur les lieux d'immobilisation et l'évacuation dans la limite de 5 km après la première sortie d'autoroute (bretelle ou accès de service).

Les prix forfaitaires de base peuvent être majorés de 50% entre 18h00 et 8h00 (l'heure de l'appel de l'utilisateur faisant foi) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. En dehors de ces plages horaires, ou de ces journées, aucune majoration n'est possible.

Pour l'application de la majoration, l'heure prise en considération est celle de la réception de l'appel par l'entreprise (télécopie à défaut).

Prestations non couvertes par les forfaits

Hors forfait (au-delà de 30 minutes pour un dépannage), les fournitures et le temps de main d'œuvre nécessaires à la remise en état du véhicule ainsi que les kilomètres de remorquage supplémentaires sont facturés en sus du forfait suivant le tarif propre à chaque entreprise.

Le temps consacré au-delà de 30 minutes sur les aires de repos peut quant à lui être facturé, à la condition que l'utilisateur ait fait une demande expresse de réparation sur place et ait été préalablement informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement.

Information du consommateur sur les prix

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage du côté passager, à l'entrée des locaux de l'entreprise du garagiste-dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, km, etc...).

9.3 - Délivrance d'une facture

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client. Pour une même opération, il ne sera établi qu'une seule facture incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

Cette facture dont un modèle-type est disponible en annexe 1, devra comporter au moins :

- ✓ coordonnées de la DIR Méditerranée,
- ✓ date et lieu d'exécution des prestations,

- ✓ date de rédaction de la note,
- ✓ nom et adresse de l'entreprise,
- ✓ nom et adresse du client (sauf opposition de celui-ci),
- ✓ somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues,
- ✓ kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état,
- ✓ numéro minéralogique,
- ✓ heure d'appel du client,
- ✓ heure d'arrivée du garagiste-dépanneur sur les lieux de la panne,
- ✓ observations éventuelles du client,
- ✓ heure de fin d'intervention.

La note sera établie en trois exemplaires : l'original délivré au client, un double conservé par l'entreprise et un troisième exemplaire sera envoyé à l'exploitant dans les 24 heures qui suivent une intervention. Toutes les rubriques prévues doivent être rigoureusement renseignées. Les frais de garde ne sont pas facturables durant les jours de fermeture de l'entreprise.

9.4 - Déplacements infructueux

En cas de déplacements infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'exploitant. A charge de l'entreprise d'utiliser toutes voies de droit envers l'usager pour recouvrer les frais engagés.

10 - Responsabilité de l'exploitant

La responsabilité de l'exploitant ne pourra, en aucune façon, être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention de l'entreprise ou de ses préposés.

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les garagistes-dépanneurs, dans les locaux du secrétariat de la commission de dépannage.

11 - Fin de contrat

A l'issue de la période de délégation, ou lorsqu'il est mis fin au contrat pour quelle que raison que ce soit, l'entreprise doit restituer l'ensemble des moyens mis à sa disposition par l'exploitant notamment les cartes de circulation.

Par ailleurs, tous les identifiants (affiche entreprise agréée par exemple) doivent être retirés de leurs supports.

12 - Litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent Cahier des Charges seront examinées et soumis aux tribunaux administratifs compétents le cas échéant et après délibération de celle-ci.

Pour l'entreprise.....

Lu et approuvé le :

Signature du candidat :

Annexe I

Modèle de facture DIR Méditerranée

Les mentions obligatoires devant figurer sur les factures en plus de celles mentionnées au 14.3 sont les suivantes :

- date d'émission,
- numéro d'ordre (chaque facture comporte un numéro unique, basé sur une séquence continue),
- date de la prestation de services,
- nom et l'adresse du prestataire de services, avec son numéro Siren et son numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- nom et l'adresse de l'utilisateur,
- numéro individuel d'identification à la TVA,
- descriptif exact de la prestation de services en mentionnant précisément l'heure et le lieu de l'intervention,
- décompte détaillé des quantités et des prix,
- prix unitaire hors taxes du forfait ou le taux horaire hors taxes de la prestation fournie,
- le taux de TVA et le montant total de la TVA correspondante,
- les éventuelles majorations,
- la somme totale hors-taxes et la somme totale TTC.

Délégation de Service Public

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

**Objet du marché : Dépannage et
remorquage des véhicules sur les
autoroutes non-concédées dans le
département des Bouches-du-Rhône**

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Table des matières

1 OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
2 RAPPEL DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES.....	5
2-1 RAPPEL DES PIECES RELATIVES AUX REFERENCES ET LA CAPACITE.....	5
2-2 ANALYSE DES CANDIDATURES.....	7
2-3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	7
3 ANALYSE DES OFFRES.....	7
3-1 RECEPTION ET RECEVABILITE DES OFFRES.....	8
3-2 NOTATION ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	9
3-3 VERIFICATION DU NOMBRE DE SECTEURS OBTENUS ET ARBITRAGE.....	17
4 PROPOSITION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	19

1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure de délégation de service public est passée en application de l'article 38 de la loi du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et par le décret 93-471 du 24 Mars 1993 pris en application de cet article de la loi.

La procédure prévoit deux phases :

- un appel à candidatures, destiné à sélectionner les candidats ayant les moyens de répondre aux objectifs de la DSP,
- un appel pour la remise d'une offre détaillée pour les candidats retenus à l'issue de la phase précédente, destiné à classer les candidats d'après les critères précisés dans le Règlement de la Consultation (RC) de la DSP.

Chaque phase fait l'objet d'une analyse réalisée par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs (CDAD).

L'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur le BOAMP et la PLACE sous la référence publique "DIRMED-DSP-16-004" le 24 février 2016. La date limite de réception des offres était fixée au 29 mars 2016 à 15h00.

Le dossier de consultation comprend le règlement de la consultation pour la présentation d'une candidature et d'une offre et les cahiers des charges de dépannage pour les véhicules légers et lourds. Les candidats devaient remettre dans un premier temps et dans le délai fixé par l'appel à candidature un dossier « candidature » dont le contenu est détaillé à l'article 3 du règlement de consultation.

La complétude de ce dossier est assurée par l'Unité Commande Publique de la DREAL PACA. Les candidatures sont ensuite examinées par la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs des Bouches-du-Rhône, notamment pour ce qui concerne :

- les garanties administratives, professionnelles et financières présentées,
- la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers,
- le respect des conditions d'agrément prévues aux cahiers de charges relatifs au dépannage des véhicules lourds et légers.

Une visite des installations de chaque candidata été réalisée par la DIR Méditerranée et la CRS-Autoroutière Provence.

A l'issue de la phase d'analyse, la liste des candidats admis à présenter une offre a été arrêtée par la CDAD. Les candidats admis à présenter une offre ont destinataires d'un courrier qui précisait la date limite de remise des offres.

28 candidatures sont parvenus dans les délais conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Eli n°	CANDIDAT	Date demande de complément candidature	Date limite de réponse	Date de réception des compléments	Compléte finale
1	Garage Energie	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
2	Alain Auto Services	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
3	Châteauneuf Automobiles	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
4	Vitrolles Dépannage	31/03/2016	05/04/2016	05/04/16	Oui mais idem pli 5
5	Dépannage Remorquage Manrique	31/03/2016	05/04/2016	05/04/16	Oui mais idem pli 4
6	BTR Dépannage	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
7	Le Rove Automobile Service	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
8	SMARD	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
9	Garage du Grand Domaine	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
10	Midi Levage	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
11	Garage Aragon	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
12	Saphore Levage	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
13	Garage Mavel	31/03/2016	05/04/2016		OK
14	Garage Errico	31/03/2016	05/04/2016		OK
15	Garage du Garlaban	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
16	Assistance Aix Autos	Complète			OK
17	Remorquage Henri	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
18	Garage Bruna	31/03/2016	05/04/2016	06/04/16	OK
19	Garage St Joseph	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
20	Carromeca / Serbelloni	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK

21	Gibbes Pharo	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
22	Garage Marengo	complète			OK
23	Garage de l'Autoroute	31/03/2016	05/04/2016	11/4/16	OK
24	SM Auto	31/03/2016	05/04/2016	01/4/16	OK
25	SARL Oddo	31/03/2016	05/04/2016	06/04/16	OK
26	ADR Sud Est	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
27	SNRG / Remorquage Henri	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK
28	SNRG	31/03/2016	05/04/2016	04/04/16	OK

2 RAPPEL DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES

2-1 RAPPEL DES PIÈCES RELATIVES AUX RÉFÉRENCES ET LA CAPACITÉ

Les dossiers de candidature doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les plis de candidature doivent impérativement contenir :

- le présent règlement de la consultation signé et accepté,
- les pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales,
- les pièces permettant de justifier des capacités professionnelles et financières du candidat,
- les pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et aux exigences des cahiers des charges types (VL et/ou PL).

Les pièces demandées doivent être transmises, en cas de groupement, par chacun des membres du groupement (sauf le formulaire DC1 établi pour l'ensemble du groupement par le mandataire).

- Pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales :

Une lettre de candidature (DC1) précisant l'identité du candidat, sa dénomination, son siège social et s'il se présente seul ou en groupement. En cas de groupement, elle indiquera la forme du groupement, les membres du groupement ainsi que le nom de la société mandataire. Elle sera signée par une personne habilitée de chacun des membres du groupement ou accompagnée du pouvoir donné par chaque co-traitant au mandataire pour la présentation du dossier de candidature, Les documents et renseignements qui rendent recevables les candidatures en application de l'article

44 du Code des Marchés Publics (CMP), à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2,

Copie d'une pièce d'identité du dirigeant ou du gérant,

Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société,

Une déclaration du candidat (DC2) attestant qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou, s'il fait l'objet d'un redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,

L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L.324-10, L.341-6, L. 125-1 et L.125-3 du code du travail (article 9 du décret 97-638 relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal),

Les certificats et attestations prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 relatif aux obligations sociales et fiscales,

L'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis récent).

- Pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat :

Une liste de références suffisamment explicites pour apprécier les compétences du candidat dans le domaine d'activité équivalent à l'objet de la délégation ou toute autre information permettant de vérifier sa capacité à gérer le service public délégué, notamment la liste récapitulative des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit,

La description détaillée de ses moyens humains et matériels comportant :

- une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de la candidature,
- convention de mise à disposition des véhicules si ceux-ci ne sont pas immatriculés au nom du candidat,
- la liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, liste des équipements radio-téléphoniques),
- copie recto/verso des permis de conduire des salariés concernés.

L'extrait du bilan et du compte annuel de résultats ou compte consolidé du dernier exercice,

L'attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle : ce document doit impérativement mentionner l'activité de dépannage-remorquage et doit préciser le montant garanti.

- Pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

Le candidat devra rédiger une note sur les méthodes et moyens qu'il compte mettre à disposition du contrat pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle sera complétée par les pièces suivantes : bail commercial ou titre de propriété des installations, plan de situation et plan de masse du ou des locaux de l'entreprise assortis d'un descriptif complet précisant les modalités de garde.

Les groupements candidats devront préciser la répartition des prestations que chacun des membres

s'engage à exécuter.

En cas d'omission d'un certificat et/ou d'une attestation demandés, le candidat devra obligatoirement transmettre les pièces manquantes, sous 48 heures à compter de la demande de la DIR Méditerranée, par tout moyen permettant de donner une date certaine de leur arrivée.

Si un candidat fait une offre sur plusieurs secteurs, il précisera si celle-ci est établie avec une contrainte donnée (exemple: semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs une semaine donnée.

2-2 ANALYSE DES CANDIDATURES

Après une analyse administrative réalisée par l'Unité Commande Publique de la DREAL PACA entre le 4 et le 11 avril 2016 portant sur les pièces administratives en particulier, les plis 4 et 5 ont été fusionnés avec l'accord des candidats car il s'agissait de deux candidatures correspondant en fait à un seul groupement (méconnaissance des procédures par les candidats).

Deux candidatures étaient tout à fait complètes, toutes les autres ont fait l'objet d'une demande de compléments portant notamment sur l'absence d'un document original.

Les candidatures complétées à l'issue de l'analyse de la DREAL ont ensuite été transférées à la CDAD afin de procéder à leur analyse technique. Après examen sur dossier et visites sur le terrain, il s'avère que tous les candidats ont les capacités économiques, financières, professionnelles et techniques pour réaliser les prestations de la présente DSP (cf. Annexe). Toutes les candidatures sont ainsi déclarées recevables lors de la réunion de la CDAD du 23 mai 2016.

En conclusion, il est proposé par la CDAD :

- ____ d'accepter à ce stade toutes les candidatures,
- ____ de proposer à tous les candidats de remettre une offre conformément au RC.

2-3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les courriers ont été transmis aux candidats le 14 juin 2016.

La date limite de réception des offres était fixée au 24 juin 2016 11h30.

Le courrier transmis à l'ensemble des candidats précisait que les offres seraient analysées conformément à l'article 2 du RC et que pour être recevables elles devraient comporter l'ensemble des éléments visés à l'article 3 du RC ainsi que l'ensemble des éléments demandés dans le cahier des charges notamment : un bail commercial à jour, un agrément fourrière valide, une attestation d'assurance précisant la prise en charge des personnes transportées et les montants garantis.

3 ANALYSE DES OFFRES

Suite à la réception du courrier tous les candidats ont remis une offre.

L'analyse des offres a été réalisée en trois temps :

- vérification de la recevabilité des offres,
- notation et classement des offres recevables,
- pour les candidats retenus sur plusieurs secteurs, vérification de la capacité à assurer l'ensemble des missions sur plusieurs secteurs et arbitrages.

3-1 RECEPTION ET RECEVABILITE DES OFFRES

• Réception

Sur les 27 offres remises 26 sont arrivées dans les délais, une est arrivée hors délais.

L'offre du candidat « **Garage de l'Autoroute** » est arrivée le vendredi 24 juin à 14h20.
Cette offre ne sera donc pas analysée.

• Recevabilité

L'analyse des offres a révélé des manques dans les dossiers de certains candidats, cette analyse a également révélé la non conformité de certaines pièces par rapport aux exigences fixées dans les pièces de la consultation.

L'offre du candidat « **ADR Sud Est** » ne comporte pas d'agrément fourrière pour le département des Bouches du Rhône. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle est incomplète.

Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du candidat « **Alain Auto Services** » ne comporte pas les montants garantis par son contrat d'assurance. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle est incomplète.
Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du candidat « **SMARD** » ne bénéficie pas des minima attendus et demandés au cahier des charges pour les montants garantis dans son contrat d'assurance. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du candidat « **Garage du Garlaban** » ne précise pas dans son contrat d'assurance la prise en charge des personnes transportées à titre gracieux. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du candidat « **Oddo** » ne bénéficie pas des minima attendus et demandés au cahier des charges pour les montants garantis dans son contrat d'assurance. L'offre ne présente pas de bail commercial à jour. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et qu'elle est incomplète.

Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du candidat « **Marengo** » ne précise pas dans son contrat d'assurance la prise en charge des personnes transportées à titre gracieux. Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du groupement « SNRG - Garage Henri » ne comporte pas de mémoire technique sur le fonctionnement du groupement et modifie le découpage des secteurs. Cette offre est déclarée inappropriée au motif qu'elle modifie les prescriptions du cahier des charges. Cette offre ne sera pas analysée.

L'offre du groupement « Dépannage remorquage Manrique - Vitrolles dépannage » ne comporte pas d'agrément fourrière pour le département des Bouches du Rhône pour chacun des membres (Dépannage remorquage Manrique). Cette offre est déclarée irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du cahier des charges. Cette offre ne sera pas analysée.

• **z Récapitulatif**

Sur les 27 offres reçues 18 vont être analysées et 9 ne seront pas analysées :

- z 1 au motif qu'elle est arrivée hors délais,
- z 1 au motif qu'elle est inacceptable,
- z 7 au motif qu'elles sont irrégulières.

3-2 NOTATION ET CLASSEMENT DES OFFRES

• **z Prébambules**

Compte tenu des niveaux de trafic, des enjeux et du nombre d'événement la commission départementale d'agrément des dépanneurs avait fixé un nombre de délégués par secteur. La répartition suivante avait été annoncée aux candidats admis à remettre une offre :

secteur 1 VL : 2 délégués
secteur 2 VL : 5 délégués
secteur 3 VL : 4 délégués
secteur 4 VL : 4 délégués
secteur 5 VL : 2 délégués
secteur 6 VL : 4 délégués
secteur 7 VL : 4 délégués
secteur 8 VL : 4 délégués
secteur 9 VL : 4 délégués

secteur 1 PL : 4 délégués
secteur 2 PL : 4 délégués

Toutefois, vu le nombre d'offres non recevables (9 sur 27, soit 33 %), la répartition par secteur a été modifiée de la façon suivante par la commission départementale d'agrément des dépanneurs :

secteur 1 VL : 2 délégués
secteur 2 VL : 4 délégués
secteur 3 VL : 4 délégués
secteur 4 VL : 4 délégués
secteur 5 VL : 2 délégués
secteur 6 VL : 3 délégués

secteur 7 VL : 2 délégués
secteur 8 VL : 2 délégués
secteur 9 VL : 4 délégués

secteur 1 PL : 4 délégués
secteur 2 PL : 4 délégués

z Rappel des critères de notations

Les notations ont été réalisées conformément au règlement de consultation au regard des 3 critères suivants :

- Localisation géographique du ou des installations du candidat au regard du respect des délais d'intervention, pondération 50 %

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

- utilisation exclusive de l'outil internet « Google maps » pour la localisation des adresses des garages (coordonnées GPS du point d'accès à la voirie publique à fournir) et des points identifiés par coordonnées GPS ainsi que pour les calculs de distances ;

- pour chaque calcul de distance, l'outil internet « Google maps » propose plusieurs alternatives : la distance D (en km) la plus faible des différentes propositions est alors retenue pour chaque trajet, dans la mesure où le trajet proposé emprunte des voiries ouvertes à la circulation de tous les véhicules proposés à l'agrément (respect des restrictions liées au PTAC et au gabarit) ; les points d'accès au secteur pris en compte sont exclusivement constitués des bretelles d'entrée des échangeurs ; les manœuvres de « demi-tour » ne peuvent être réalisées que par les échangeurs présentant les caractéristiques adaptées (sont ainsi exclus l'utilisation des accès de service et le passage par les aires de services).

Les distances sont calculées à la précision de l'hectomètre.

La note N1 du candidat pour le critère localisation géographique est donnée par l'application de la formule suivante :

$$N1 = 0,5 \times (10 \times (2 - (D / Dmax)))$$

où Dmax est la valeur D en km la plus grande des candidatures.

La note N1 est arrondie au dixième de point.

Le calcul des distances a été réalisé en réunion de la CDAD.

- Performance des moyens mis en œuvre par l'entreprise, pondération 30 %,

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

Nombre d'équipages opérationnels (note C1 sur 10 points)

Un équipage s'entend comme un ensemble d'1 chauffeur-mécanicien titulaire du permis correspondant à la catégorie de la dépanneuse (conformément aux dispositions en vigueur depuis le 19 janvier 2013) et d'1 dépanneuse conforme aux cahiers des charges. Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat. Pour l'appréciation de ce critère il pourra être tenu compte du nombre d'équipages déjà affectés sur d'autres secteurs des routes nationales gérées par la DIR Méditerranée.

Le barème de notation suivant est appliqué :

- moins de 1 équipage disponibles pour le secteur : la candidature est éliminée ;
- 1 équipage disponible pour le secteur : 5 points ;
- 2 équipages ou plus disponibles pour le secteur : 10 points.

Certifications (note C2 sur 10 points)

Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat ;

- certification AFNOR NF X 50-840 (Dépannage-remorquage des véhicules légers – spécification des services) ou équivalent (QUALICERT,...) en vigueur : 4 points ; non fourni : 0 pt ;
- certification AFNOR NF X 50-841 (Dépannage-remorquage des véhicules légers – spécification du matériel et des moyens) ou équivalent (QUALICERT,...) en vigueur : 4 points ; non fourni : 0 pt ;
- certification atelier par organisme agréé ou constructeur en vigueur : 2 points ; non fourni : 0 pt.

Organisation générale (note C3 sur 15 points)

- existence d'une fiche d'appel et d'intervention (à fournir dans le dossier de réponse du candidat) : détaillé et traçable 3 points ; peu détaillé 1,5 point ; non fourni : 0 pt ;
- existence de consignes (procédures écrites) pour les employés (contrôle réalisé lors des visites sur site) : clair et bien détaillé 3 points ; peu détaillé 1,5 point inexistant : 0 pt ;
- tenues de travail adaptées et conformes à la réglementation (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; inadapté ou non conforme: 0 pt ;
- séparation physique des zones d'accueil clientèle et sanitaires de l'atelier (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; partiel : 1,5 pt ; à défaut : 0 pt ;
- existence d'un accueil de nuit avec local autonome et indépendant de l'atelier, ne nécessitant pas la présence permanente du dépanneur sur site lorsque des usagers sont en attente (contrôle réalisé lors des visites sur site) : 3 points ; à défaut : 0 pt.

Qualification du personnel (note C4 sur 10 points)

Les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat ;

- nombre de personnels titulaires d'un CAP en mécanique automobile, en maintenance des véhicules particuliers (option VL) ou justifiant de 3 ans d'expérience en mécanique/dépannage :
 - aucun : 0 pt ;
 - 1 employé : 2 pts ;
 - 2 employés ou + : 4 pts ;
- nombre de personnels titulaires d'un CACES pour la conduite d'un véhicule avec grue de levage :
 - aucun : 0 pt ;
 - 1 employé : 2 pts ;
 - 2 employés ou + : 4 pts ;
- nombre de personnels titulaires de la FIMO ou FCO/FCOS :
 - aucun : 0 pt ;

- 1 employé : 1 pt ;
- 2 employés ou + : 2 pts ;

La note N2 du candidat pour le critère capacité et organisation de l'entreprise est donnée par la formule suivante :

$$N2 = 0,3 \times (10 \times (C1 + C2 + C3 + C4) / 45)$$

La note N2 est arrondie au dixième de point.

- Qualité de la prestation au public, pondération 20 %.

Ce critère est apprécié en application des principes suivants :

Équipement véhicules (note E1 sur 25 points)

Sont notés les caractéristiques des 2 dépanneuses nécessaires ainsi que les matériels spécifiques supplémentaires (les justificatifs sont à fournir dans le dossier de réponse du candidat et seront vérifiés lors des contrôles sur site) :

Dépanneuses :

Le nombre de points ci-dessous est appliqué pour chaque dépanneuse ; dans l'hypothèse d'un nombre de dépanneuses supérieur à 2, les 2 meilleures notes seront prises en compte pour le calcul :

- véhicule avec double cabine : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- véhicule avec plateau « surbaissé » : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- état de propreté et de rangement de la cabine de la dépanneuse : propre et ordonné, compatible pour l'accueil des clients : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence d'absorbant, de cônes K5a, d'extincteurs et des dispositifs lumineux et réfléchissants : 1 pt ; absence d'au moins un élément : 0 pt ;
- bon aspect général extérieur avec identification de la société et couleur voyante : oui : 1 pt ; non : 0 pt ;
- date de 1ère mise en circulation : d < 5 ans : 3 pts ; 5 ans ≤ d ≤ 10 ans : 1 pt ; d > 10 ans : 0 pt ;

Matériels spécifiques supplémentaires :

- existence d'un dispositif spécifique pour transport 2 roues : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- existence d'un véhicule atelier : 2 pts ; à défaut : 0 pt ;
- existence d'un véhicule dédié au dépannage des véhicules électriques/hybrides : 1 pt ; à défaut : 0 pt.

Installations (note E2 sur 16 points)

Espaces techniques, atelier, stockage véhicules ; la présence de matériels non conformes ou ne disposant pas de vérifications périodiques réglementaires à jour entraîne la note 0 pour la rubrique concernée (contrôles réalisés lors des visites sur site) :

- présence de matériels d'élévation des véhicules (pont, fosse, cric, chandelles) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence de matériel de contrôle des circuits moteur (refroidissement, carburant) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence de matériel de contrôle électronique (valise, banc) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence du matériel de mécanique (établi, outillage adapté) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- présence de matériel pneumatique (stock, banc de montage et réglage) : 1 pt ; à défaut : 0 pt.
- état de propreté et de rangement des espaces techniques et ateliers :
 - espaces propres : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - espaces rangés : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
- stockage des véhicules :
 - existence d'une dalle étanche pour la dépose de véhicules polluants : 2 points ; à défaut : 0 pt ;
 - existence d'un stockage dans un parc fermé et ordonné : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - parc sécurisé (alarme,...) : 1 pt ; à défaut : 0 pt.
- Espace d'accueil de la clientèle (contrôles réalisés lors des visites sur site)
 - présence de mobilier en bon état permettant l'accueil et l'attente du public (exemple : canapé ou sièges) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - présence d'équipements de confort supplémentaire (exemple : distributeur de boisson ou café) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - présence d'informations locales (exemple : taxis, loueurs de véhicules, hôtels, restaurants) : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - présence de sanitaires en zone d'accueil clientèle : 1 pt ; à défaut : 0 pt ;
 - constat de l'état de propreté des sanitaires : satisfaisant 1 pt ; insuffisant : 0 pt ;

Sécurité (note E3 sur 4 points)

- présentation des vérifications périodiques réglementaires à jour : 2 pts ; non présentation ou incomplet : 0 pt ;
- présentation du DUERP actualisé : 2 pts ; non-présentation ou document non actualisé : 0 pt.

Gestion environnementale (note E4 sur 5 points)

- justification de la récupération, de l'évacuation et du traitement des déchets et polluants : 5 pts ; justification partielle : 3 pts, absence de justification : 0 pt ;

La note N3 du candidat pour le critère équipement, installations, sécurité et gestion environnementale de l'entreprise est donnée par la formule suivante :

$$N3 = 0,2 \times (10 \times (E1 + E2 + E3 + E4) / 50)$$

La note N3 est arrondie au dixième de point.

La note finale N d'un candidat est donnée par $N = N1 + N2 + N3$

Le détail des notes N2 et N3 de chaque candidat est donné en annexe. La note N1 varie en fonction du secteur demandé est indiqué dans la partie « Classement par secteur ».

⊖ Notations

Il est à noter que lors des notations, un item de notation « présence du matériel de mécanique » n'a pas été évalué par omission lors des visites. Cet item fait partie de la notation (N3) « qualité de la prestation au public » donnée par la formule $N3=0,2*(10*(E1+E2+E3+E4)/50)$.

Cet item est noté sur 1 point dans la note E2 relative aux installations, par application de la formule ci-dessus l'attribution d'1 point sur ce critère correspond à 0,04 point dans la notation finale. Les notations de l'ensemble des offres par secteur ont révélé des écarts compris entre 0,2 point et 2,7 points entre la dernière offre retenue sur le secteur considéré et la première offre non retenue sur ce même secteur. L'attribution d'un point sur le critère « présence du matériel de mécanique » aux offres non retenues soit 0,04 point sur la notation finale n'apparaît donc pas de nature à modifier le classement des offres.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, il est décidé de maintenir les notations de l'ensemble des offres, sans attribuer de point pour cet item.

Il est également à noter que le critère des tarifs de l'entreprise de dépannage, candidate pour le secteur VL ou candidate pour le secteur PL n'a pas été évalué,

⊖ Classement par secteur

La notation du critère distance pour un candidat varie en fonction du secteur étudié, l'analyse des notations a donc été effectuée par secteur. Pour chaque secteur les tableaux ci-dessous reprennent les trois notes N1, N2, N3 ainsi que la notation finale N et le classement.

Secteur 1 VL:

	N1	N2	N3	N
Le Rove Automobile	6,6	1,2	0,9	8,7
Chateaufort Automobile	5,0	1,7	1,3	8,0
Saint Joseph	7,6	2,1	0,5	10,2

Pour le secteur 1 le classement est : 1. Garage Saint Joseph / 2. Le Rove Automobile / 3. Chateaufort Automobile.

Secteur 2 VL:

	N1	N2	N3	N
Mavel	5,0	2,3	1,2	8,5
Grand Domaine	9,7	1,1	0,4	11,2
Saint Joseph	8,4	2,1	0,5	11,0
SNRG	8,4	1,6	1,0	11,0
Pharo	9,6	2,0	0,8	12,4
Caromeca	7,5	2,9	1,2	11,6

Pour le secteur 2 le classement est : 1. Pharo / 2. Carromeca / 3. Grand Domaine / 4. Saint Joseph / 4. SNRG / 6. Mavel

Secteur 3 VL:

	N1	N2	N3	N
Grand Domaine	6,8	1,1	0,4	8,3
Carromeca	6,4	2,9	1,2	10,5
SM Auto	9,4	1,8	1,3	12,5
Bruna	8,8	2,2	1,3	12,3
Henri	9,2	2,2	1,2	12,6
Errico	9,3	2,0	1,4	12,7

Pour le secteur 3 le classement est : 1. Errico / 2. Henri / 3. SM Auto / 4. Bruna / 5. Carromeca / 6. Grand Domaine

Secteur 4 VL:

	N1	N2	N3	N
Pharo	5,0	2,0	0,8	7,8
AAA	8,9	2,0	1,1	12,0
Mavel	8,4	2,3	1,2	11,9

Pour le secteur 4 le classement est : 1. AAA / 2. Mavel / 3. Pharo

Secteur 5 VL:

	N1	N2	N3	N
Energie	5,0	1,6	0,5	7,1
Aragon	7,3	1,7	0,8	9,8
Châteauneuf Automobile	7,9	1,7	1,3	10,9

Pour le secteur 5 le classement est : 1. Chateauneuf Automobile / 2. Aragon / 3. Energie

Secteur 6 VL:

	N1	N2	N3	N
Chateauneuf Automobile	5,6	1,7	1,3	8,6
Pharo	6,0	2,0	0,8	8,8
Mavel	5,0	2,3	1,2	8,5
Le Rove Automobile	8,0	1,2	0,9	10,1
SNRG	7,4	1,6	1,0	10,0

Pour le secteur 6 le classement est : 1. Le Rove Automobile / 2. SNRG / 3. Pharo / 4. Chateauf Automobile / 5. Mavel

Secteur 7 VL:

	N1	N2	N3	N
chateauf automobile	5,0	1,7	1,3	8,0
SNRG	8,2	1,6	1,0	10,8
Pharo	7,8	2,0	0,8	10,6

Pour le secteur 7 le classement est : 1. SNRG / 2. Pharo / 3. Carrameca / 4. Chateauf Automobile

Secteur 8 VL:

	N1	N2	N3	N
Le Rove Automobile	6,3	1,2	0,9	8,4
chateauf automobile	5,0	1,7	1,3	8,0
Grand Domain	9,7	1,1	0,4	11,2
SNRG	8,5	1,6	1,0	11,1
Saint Joseph	9,7	2,1	0,5	12,3
Pharo	9,6	2,0	0,8	12,4
Carrameca	8,2	2,9	1,2	12,3

Pour le secteur 8 le classement est : 1. Pharo / 2. Carrameca / 2. Saint Joseph / 4. Grand Domaine / 5. SNRG / 6. Le Rove Automobile / 7. Chateauf Automobile

Secteur 9 VL:

	N1	N2	N3	N
Grand Domaine	7,3	1,1	0,4	8,8
Bruna	5,0	2,2	1,3	8,5
Pharo	8,5	2,0	0,8	11,3
Henri	8,1	2,2	1,2	11,5
Errico	9,3	2,0	1,4	12,7
Carrameca	8,5	2,9	1,2	12,6

Pour le secteur 9 le classement est : 1. Errico / 2. Carrameca / 2. Henri / 4. Pharo / 5. Grand Domaine / 6. Brunna

Secteur 1 PL:

	N1	N2	N3	N
Saphore	5,0	1,6	0,7	7,3
SNRG	8,3	1,1	0,3	9,7
midl levage	7,1	1,8	0,4	9,3
BTR	6,9	2,3	0,8	10,0

Pour le secteur 1 PL le classement est : 1.BTR / 2. SNRG / 2. Midi Levage / 4. Saphore

Secteur 2 PL:

	N1	N2	N3	N
BTR	7,1	2,3	0,8	10,2
Saphore	5,0	1,6	0,7	7,3

Pour le secteur 2 PL le classement est : 1.BTR / 2. Saphore

3-3 VERIFICATION DU NOMBRE DE SECTEURS OBTENUS ET ARBITRAGE

Le cahier des charges précise que chaque candidat doit disposer à minima de deux équipages (1 chauffeur + 1 dépanneuse constitue un équipage) afin de postuler sur un secteur. Il est donc considéré que les candidats se présentant sur plusieurs secteurs devront disposer de $n \times 2$ équipages (n étant le nombre de secteurs que le candidat pourra obtenir).

Sur la base des informations fournies par les candidats dans leur dossier d'offre, la CDAD a pu déterminer le nombre d'équipage de chaque candidat. Des arbitrages ont alors du être réalisés pour les candidats ayant obtenus plus de secteurs que leur capacité d'intervention.

Le tableau suivant reprend pour chaque secteur le classement des candidats, les candidats retenus sont surlignés en jaune, les candidats classés au-delà du nombre d'agrément prévus sur le secteur sont surlignés en bleu, les candidats initialement classés sur un secteur mais rejeté car retenus sur un trop grand nombre de secteur sont surlignés en rouge.

LESECTEUR	candidats retenus						
1 AUTOROUTE A7 NORD (du PR 234+000 au PR 267+000) BREVETTE F1 A7 - A55 (Sens A7 - A55)	Saint Joseph	Le Rove					
2 AUTOROUTE A7 TRONC COMMUN (du PR 281+000 au PR 373+000) A557	Pharo	Caromeca	Grand Domaine	SNRG			
3 AUTOROUTE A50 / A501 / A502	Enrico	Henri	SM Auto	Bruno			
4 A51 / A515 / A516 / A517	AAA	Mavel	Pharo				
5 AUTOROUTE A55 (du PR 20+000 au PR 39+000)	Chateauneuf	Aragon					
6 AUTOROUTE A7 (du PR 267+000 au PR 271+000) AUTOROUTE A55 (du PR 313+000 au PR 20+000) A517 Triangle de Septèmes (sens Fos - Aix) BREVETTES A7-A55 (Sens A55 - A7), A552D, A552G, F6, F8	Le Rove Automobile		Pharo		Mavel		
7 AUTOROUTE A55 LITTORAL (du PR 8+000 au PR 13+000 Bd Barrier-Echangeur des Pennes) BREVETTE D'ACCES F4 (Marseille-Les Pennes Mirabeau) BREVETTES DE SORTIE A55 10 et A5516 (Les Pennes-Marseille)	SNRG		Caromeca				
8 AUTOROUTE A55 LITTORAL (du PR 8+000 au PR 8+000)		Caromeca	Saint Joseph				
9 A507	Enrico	Caromeca	Henri			Bruno	
PL1 A55 / A551 / A552 / A7 PR254+000 à 271+000	BTR	N/dil Levage	SNRG	Saphore			
PL2 A507 / A7 PR271+000 au PR 282+000 / A51 / A55	BTR	Saphore					

Le candidat Pharo était classé sur 6 secteurs, ses capacités ne lui permettent d'obtenir que 3 secteurs (6 chauffeurs). Il a donc été maintenu sur le secteur 2 où il est classé premier ainsi que sur le secteur 4 où il n'y a que 3 candidats classés pour 4 agréments possibles et le secteur 6 qui présente plus d'enjeux que le secteur 8. Il n'est pas retenu sur les secteurs 7 / 8 et 9.

Le candidat SNRG était classé sur 3 secteurs VL, ses capacités ne lui permettent d'obtenir que 2 secteurs VL (4 véhicules et 4 chauffeurs). Il a donc été maintenu sur le 7 où il est classé premier ainsi que sur le secteur 2 qui présente un enjeu fort. Il n'est pas retenu sur le secteur 6. Le candidat SNRG obtient également le secteur 1 PL.

Le candidat Grand Domaine était classé sur 2 secteurs, ses capacités ne lui permettent d'obtenir qu'un secteur (3 chauffeurs). Il a donc été maintenu sur le secteur 2 où il est le mieux classé. Il n'est pas retenu sur le secteur 9 où il est moins bien classé.

Le candidat Chateauneuf Automobile était classé sur 2 secteurs, ses capacités ne lui permettent d'obtenir qu'un seul secteur (3 véhicules). Il a donc été maintenu sur le secteur 5 où il est le mieux classé. Il n'est pas retenu sur le secteur 6 où il est moins bien classé.

Le candidat Saint Joseph était classé à égalité avec le candidat SNRG sur le secteur 2. Il est par ailleurs classé sur 2 autres secteurs VL et ses capacités lui permettent de n'obtenir que 2 secteurs VL (5 chauffeurs). Il n'a donc pas été maintenu sur le secteur 2.




PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs des Bouches du Rhône propose d'attribuer une délégation de service public selon la répartition par secteur suivante :

secteur 1 VL : 2 délégués : Garage Saint Joseph, Le Rove Automobile
secteur 2 VL : 4 délégués : Pharo, Carromeca, Grand Domaine, SNRG
secteur 3 VL : 4 délégués : Errico, Henri, SM Auto, Bruna
secteur 4 VL : 4 délégués : AAA, Mavel, Pharo
secteur 5 VL : 2 délégués : Chateauneuf Automobile, Aragon
secteur 6 VL : 3 délégués : Le Rove Automobile, Pharo, Mavel
secteur 7 VL : 2 délégués : SNRG, Carromeca
secteur 8 VL : 2 délégués : Carromeca, Saint Joseph
secteur 9 VL : 4 délégués : Errico, Carromeca, Henri, Bruna

secteur 1 PL : 4 délégués : BTR, SNRG, Midi Levage, Saphore
secteur 2 PL : 4 délégués : BTR, Saphore

Proposé par la CDAD le 28 juillet

Pour la DGCCRF	Pour la CRS AP	Pour la DIRMED
 Muriel NICOLAS	L'adjoint au commandant  Rémi LABEDADE	L'adjoint au chef du district urbain  Julien BREMOND

ANNEXE 1 - PLAN DE SÉCURITÉ

Le présent plan de sécurité a été élaboré en vertu de l'article 17 de la loi n° 85-1072 du 12 décembre 1985 relative à l'indépendance, à la sécurité et à la responsabilité des médecins exerçant dans le secteur de la santé.

Il a pour objet de définir les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la continuité des services.

Il est applicable à l'ensemble des activités de l'établissement, y compris les activités de soins, de prévention, de recherche et de formation.

Il est révisé régulièrement et peut être modifié en fonction des évolutions de l'établissement et des besoins de la population.





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément des entreprises pour le dépannage
sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des Itinéraires routiers, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté n° 13-2015-10-09-010 du 09 octobre 2015 portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et de ses voies annexes pour le département des Bouches-du-Rhône et son annexe portant sur le règlement pour l'attribution des agréments,

VU l'appel d'offres publié par la DIR Méditerranée le 24 février 2016 pour une Délégation de Service Public (DSP) portant sur le dépannage et le remorquage des véhicules sur le réseau autoroutier non-concédé dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs du 28 juillet 2016 sur l'analyse des offres reçues,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises retenues dans la cadre de la procédure de délégation de service public pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1

Les entreprises désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont agréées pour effectuer le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé des Bouches-du-Rhône, dans le secteur précisé, à compter du 1^{er} septembre 2016, zéro heure.

ARTICLE 2

Les agréments sont délivrés pour 5 ans pour l'enlèvement des véhicules légers et pour 7 ans pour l'enlèvement des véhicules poids-lourds.

Les modalités de résiliation, de suspension ou de retrait des agréments sont gérés par l'arrêté n° 13-2015-10-09-010 du 09 octobre 2015 portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs et son annexe portant sur le règlement pour l'attribution des agréments.

ARTICLE 3

Les interventions seront effectuées conformément aux cahiers des charges pour l'enlèvement des véhicules légers et des véhicules poids-lourds publiés dans le cadre de la délégation de service public

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
M. le Commandant de l'unité CRS autoroutière Provence,
M. le Directeur Régional de la DGCCRF,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Marseille, le 17 AOUT 2016


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° du Liste des entreprises de dépannage agréées par secteur

Les secteurs sont définis dans les cahiers des charges pour l'enlèvement des véhicules légers et des véhicules poids-lourds publiés dans le cadre de la délégation de service public :

Enlèvement	Secteur	Entreprise	Adresse	Responsable(s)	N° Agrément
Véhicules légers	1	Garage Saint Joseph	143 chemin de St Louis au Rove Quartier St André 13016 Marseille	M. C. Kevorkian M. R. Serbelloni	13-VL-S1-01
Véhicules légers	1	SAS Le Rove Automobiles et Services	94 route départementale 568 13740 Le Rove	M. J. La Rocca	13-VL-S1-02
Véhicules légers	2	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S2-01
Véhicules légers	2	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S2-02
Véhicules légers	2	Garage du Grand Domaine	24 boulevard des Dames 13002 Marseille	M. C. Serkizyan	13-VL-S2-03
Véhicules légers	2	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-VL-S2-04
Véhicules légers	3	SARL Garage Errico	585 rue Saint Pierre 13012 Marseille	M. C. Errico	13-VL-S3-01
Véhicules légers	3	Remorquage Henri	64 avenue de la Timone 13010 Marseille	M. H. Sède	13-VL-S3-02
Véhicules légers	3	SM Auto	Chemin rural 103 Quartier des Vaux Nord 13400 Aubagne	M. P. Mathieu	13-VL-S3-03
Véhicules légers	3	Garage Bruna	2725 RD 2 Quartier de l'Aumône 13400 Aubagne	M. J. Bruna M. T. Bruna	13-VL-S3-04
Véhicules légers	4	Assistance Aix Auto	600 route de Marseille 13080 Luynes	M. D. Cinielli	13-VL-S4-01
Véhicules légers	4	Garage Mavel	5 rue Camille Caire 13080 Luynes	M. J-L. Mavel M. G. Mavel	13-VL-S4-02
Véhicules légers	4	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S4-03
Véhicules légers	5	Garage Aragon et Fils	1 avenue Jean Macé 13500 Martigues	M. G. Aragon	13-VL-S5-01
Véhicules légers	5	Châteauneuf Automobiles	RN 568 ZI La 13220 Châteauneuf les Martigues	M. H. Morcillo	13-VL-S5-02
Véhicules légers	6	SAS Le Rove Automobiles et Services	94 route départementale 568 13740 Le Rove	M. J. La Rocca	13-VL-S6-01
Véhicules légers	6	SAS Gibbes Pharo	59 chemin de Gibbes 13014 Marseille	M. H. Yagir	13-VL-S6-02
Véhicules légers	6	Garage Mavel	5 rue Camille Caire 13080 Luynes	M. J-L. Mavel M. G. Mavel	13-VL-S6-03
Véhicules légers	7	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-VL-S7-01
Véhicules légers	7	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S7-02
Véhicules légers	8	Garage Saint Joseph	143 chemin de St Louis au Rove Quartier St André 13016 Marseille	M. C. Kevorkian M. R. Serbelloni	13-VL-S8-01
Véhicules légers	8	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S8-02
Véhicules légers	9	Garage Errico	585 rue Saint Pierre 13012 Marseille	M. C. Errico	13-VL-S9-01
Véhicules légers	9	Carroméca / Serbelloni et Fils	118 chemin des Martégaux 13013 Marseille	M. R-C. Serbelloni	13-VL-S9-02

Véhicules légers	9	Remorquage Henri	64 avenue de la Timone 13010 Marseille	M. H. Sède	13-VL-S9-03
Véhicules légers	9	Garsge Bruna	2725 RD 2 Quartier de l'Aumône 13400 Aubagne	M. J. Bruna M. T. Bruna	13-VL-S9-04
Poids lourds	1	BTR dépannage	ZI Avon 56 chemin de l'Oratoire de Bouc 13120 Gardanne	M. H. Barthelemy	13-PL-S1-01
Poids lourds	1	SARL SNRG	36 avenue du 8 mai 13240 Septème	M. P. Jollain	13-PL-S1-02
Poids lourds	1	SARL Midi Levage	110 chemin du Guignonnet 13270 Fos-sur-Mer	M. JC. De Snerke	13-PL-S1-03
Poids lourds	1	SARL Saphore Levage	Route Nationale 7 13590 Meyreuil	M. Y. Saphore	13-PL-S1-04
Poids lourds	2	BTR Dépannage	ZI Avon 56 chemin de l'oratoire de Bouc 13120 Gardanne	M. H. Bathélémy	13-PL-S2-01
Poids lourds	2	SARL Saphore Levage	Route Nationale 7 13590 Meyreuil	M. Y. Saphore	13-PL-S2-02



1/1

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de police, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'inspection de la police nationale de la région Île-de-France, relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la sécurité intérieure, et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la sécurité intérieure, et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la sécurité intérieure.

Annexe . 6.4

PLANNING DÉPARTS AGENTS
GSD/ID/BU/CAJ
14ème décembre 2017

Impression par :

		NOVEMBRE																																			
		1							2							3							4							5							
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3			
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317			
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317				
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317				

		NOVEMBRE																																			
		1							2							3							4							5							
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3			
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317				
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317				
AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317	AGENCIER 1317				

